

Régime à risques partagés de certains employés syndiqués des hôpitaux du Nouveau-Brunswick

Plan de conversion et rapport d'évaluation actuarielle initiale au 1^{er} juillet 2012

Rapport préparé en décembre 2014

Numéro d'enregistrement : Agence du revenu du Canada : 0385856

Surintendant des pensions du N.-B. : à venir

Table des matières

Introduction	1
Section 1 – Plan de conversion	3
Section 2 – Évaluation de la politique de financement	15
Section 3 – Évaluation sur base de permanence	25
Section 4 – Évaluation de liquidation hypothétique.....	30
Annexe A – Actif	36
Annexe B – Données sur les participants.....	39
Annexe C – Hypothèses de projection stochastique	46
Annexe D – Résumé des dispositions du régime	49
Annexe E – Résumé de la politique de financement.....	53
Annexe F – Attestation de confirmation de l’administrateur du régime.....	57

Introduction

Au 1^{er} juillet 2012, le Régime de pension de certains employés syndiqués des hôpitaux du Nouveau-Brunswick (« ancien régime de CES ») a été converti au Régime à risques partagés de certains employés syndiqués des hôpitaux du Nouveau-Brunswick (« RRP de CES »), sous réserve de l’approbation du Bureau du surintendant des pensions du Nouveau-Brunswick (le « surintendant ») et de l’Agence du revenu du Canada (« ARC »).

Le présent rapport a été préparé pour le conseil des fiduciaires (les « fiduciaires »), le surintendant et l’Agence du revenu du Canada, aux fins suivantes :

- > documenter les résultats de l’évaluation initiale de la politique de financement, conformément au sous-alinéa 100.6(2)(a)(ii) de la *Loi sur les prestations de pension* du Nouveau-Brunswick (la « LPP ») et fournir l’opinion actuarielle connexe;
- > documenter le plan de conversion, conformément au sous-alinéa 100.6(2)(a)(i) de la LPP;
- > documenter les résultats de l’évaluation actuarielle sur base de permanence exigée au titre de l’alinéa 14(1) du Règlement de la LPP visant à déterminer le montant maximal des cotisations de l’employeur admissibles au titre du RRP de CES conformément à l’alinéa 147.2(2) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada) (la « LIR ») et fournir l’opinion actuarielle connexe; et
- > documenter les résultats de l’évaluation de liquidation hypothétique du RRP de CES exigée en vertu des normes de pratique de l’Institut canadien des actuaires, et fournir l’opinion actuarielle connexe.

Le conseil des fiduciaires demande également les approbations suivantes au surintendant, conformément aux exigences de la LPP et de son Règlement :

- > approbation de la politique de financement établie dès l’instauration, conformément au sous-alinéa 100.4(1)(b) de la LPP;
- > approbation de la politique de placement établie dès l’instauration, conformément au sous-alinéa 100.4(1)(c) de la LPP;
- > approbation des objectifs et des procédures de gestion des risques contenus dans la politique de financement et réitérés dans la section 1 du présent rapport d’évaluation initiale portant sur le plan de conversion, conformément au sous-alinéa 100.4(1)(d) de la LPP;
- > approbation de la table de mortalité générationnelle utilisée dans l’évaluation de la politique de financement exigée conformément au sous-alinéa 14(7)(c)(ii) du *Règlement 2012-75*;
- > approbation du modèle d’appariement de l’actif et du passif utilisé, tel qu’il est décrit dans la section 1 portant sur le plan de conversion, y compris les hypothèses de projection stochastique présentées à l’annexe C, comme l’exige l’alinéa 15(1) du *Règlement 2012-75*; et
- > approbation des hypothèses économiques utilisées dans le modèle d’appariement de l’actif et du passif décrites à l’annexe C, conformément à l’alinéa 15(3) du *Règlement 2012-75*.

Les fiduciaires du RRP de CES ont retenu les services de Morneau Shepell ltée (« Morneau Shepell ») afin de préparer le présent rapport.

La plus récente évaluation actuarielle, dont le rapport a été préparé pour l’ancien régime de CES et déposé auprès de l’Agence du revenu du Canada, a été effectuée au 31 décembre 2010.

Le prochain rapport d'évaluation actuarielle pour le RRP de CES devra être produit au plus tard une année après la date d'effet du présent rapport. Nous recommandons toutefois qu'il soit effectué au 31 décembre 2012, afin d'harmoniser la date d'évaluation annuelle à la date de fin d'année du régime et de continuer ainsi à respecter les exigences minimales de la LPP voulant que des évaluations soient effectuées annuellement.

Les recommandations et opinions sont émises d'un point de vue financier exclusivement. Le présent rapport d'évaluation actuarielle ne constitue pas un avis juridique sur les droits et les responsabilités des fiduciaires ou des participants à l'égard du fonds de pension.

Les résultats de l'évaluation actuarielle ne sont que des estimations. Les évaluations actuarielles reposent sur des hypothèses et des méthodes qui sont conformes aux principes actuariels reconnus. Tout écart entre l'expérience réelle et ces hypothèses se traduira par des gains ou des pertes qui seront révélés lors des évaluations actuarielles futures.

Les soussignés sont à votre disposition pour fournir des renseignements ou des explications supplémentaires, le cas échéant, sur le présent rapport.

Le tout respectueusement soumis,

Yves Plourde, FSA, FICA

Conrad Ferguson, FSA, FICA

Date

Date

Section 1 – Plan de conversion

L'ancien régime de CES a été converti en RRP de CES au 1^{er} juillet 2012, sous réserve de l'approbation du Bureau du surintendant des pensions du Nouveau-Brunswick (le « surintendant »).

Selon le sous-alinéa 100.6(2)(a)(i) de la LLP, le plan de conversion doit :

- montrer de quelle façon sont converties les prestations actuelles de l'ancien régime de CES en prestations au titre du RRP de CES;
- préciser les prestations de base et les prestations accessoires du RRP de CES;
- préciser les cotisations initiales de l'employeur et des participants ainsi que les changements automatiques que permet la politique de financement; et
- convaincre le surintendant que les cotisations suffisent pour acquitter les prestations de base et les prestations accessoires projetées et atteindre l'ensemble des objectifs de gestion des risques que prévoit la LPP.

Conversion des prestations

Vous trouverez ci-dessous un tableau présentant les principales dispositions de l'ancien régime de CES et la manière dont elles sont traitées aux fins de la conversion au RRP de CES. Le tableau porte sur les prestations constituées avant le 1^{er} juillet 2012, date d'effet de la conversion.

Tableau 1.1 – Changements apportés aux dispositions pour les années de service avant le 1^{er} juillet 2012

Disposition	En vertu de l'ancien régime de CES	En vertu du RRP de CES
Âge de la retraite normale	65 ans	65 ans
Âge de retraite le plus rapproché	55 ans et 5 années de service continu	55 ans, et 5 années de service continu ou 2 années de participation au régime, selon la première éventualité
Âge de retraite le plus rapproché sans réduction de la pension	60 ans et 5 années de service continu	60 ans, et 5 années de service continu ou 2 années de participation au régime, selon la première éventualité
Réduction pour retraite anticipée	0,25 % par mois complet entre le début du versement de la pension et 60 ans	0,25 % par mois complet entre le début du versement de la pension et 60 ans

Retraite ajournée	<p>Cessation de l'accumulation des prestations et du versement des cotisations à l'âge de la retraite normale.</p> <p>La pension doit commencer à être versée au plus tard à la fin de l'année suivant celle au cours de laquelle le participant atteint 71 ans.</p> <p>Le montant de la pension à la retraite ajournée est égal à l'équivalent actuariel de la pension à l'âge de la retraite normale.</p>	<p>Cessation de l'accumulation des prestations et du versement des cotisations à l'âge de la retraite normale.</p> <p>La pension doit commencer à être versée au plus tard à la fin de l'année civile au cours de laquelle le participant atteint 71 ans.</p> <p>Pour les participants ayant dépassé l'âge de la retraite normale au 1^{er} juillet 2012 : le montant de la pension à l'âge de la retraite normale est rajusté en fonction d'un facteur d'équivalence actuarielle à partir de l'âge de la retraite normale jusqu'au 1^{er} juillet 2012 et d'un taux de 0,6 % par mois du 1^{er} juillet 2012 jusqu'à la date de retraite ajournée.</p> <p>Pour les participants n'ayant pas encore atteint l'âge de la retraite normale au 1^{er} juillet 2012 : le montant de la pension à l'âge de la retraite normale est rajusté en fonction d'un taux de 0,6 % par mois de l'âge de la retraite normale jusqu'à la date de retraite ajournée.</p>
Prestation de raccordement	27,00 \$ par mois par année ouvrant droit à pension	27,00 \$ par mois par année ouvrant droit à pension
Pension viagère	<p><u>Pour les années de service avant 1990 :</u></p> <p>2 % de la moyenne annuelle des cinq (5) années consécutives les mieux rémunérées, multiplié par le nombre d'années de service avant 1990</p> <p><u>Pour les années de service après 1989 :</u></p> <p>1,3 % de la moyenne annuelle des cinq (5) années consécutives les mieux rémunérées jusqu'à concurrence du MGAP annuel moyen de l'année de départ à la retraite et des quatre (4) années précédentes, plus 2 % du montant de la moyenne annuelle des cinq (5) années consécutives les mieux rémunérées du participant excédant le MGAP annuel moyen de l'année de départ à la retraite et des quatre (4) années précédentes, multiplié par les années de service après 1989</p>	<p><u>Pour les années de service avant 1990 :</u></p> <p>2 % de la moyenne annuelle des cinq (5) années consécutives les mieux rémunérées au 1^{er} juillet 2012, multiplié par le nombre d'années de service avant 1990</p> <p><u>Pour les années de service après 1989 :</u></p> <p>1,3 % de la moyenne annuelle des cinq (5) années consécutives les mieux rémunérées au 1^{er} juillet 2012 jusqu'à concurrence du MGAP annuel moyen de 2012 et des quatre (4) années précédentes, plus 2 % du montant de la moyenne annuelle des cinq (5) années consécutives les mieux rémunérées au 1^{er} juillet 2012 excédant le MGAP annuel moyen de 2012 et des quatre (4) années précédentes, multiplié par les années de service entre le 1^{er} janvier 1990 et le 1^{er} juillet 2012</p>
Pension maximale	Conformément aux dispositions de la LIR	Conformément aux dispositions de la LIR

Mode normal de versement de la pension	Pension viagère assortie d'une garantie de cinq (5) ans	Pension viagère assortie d'une garantie de cinq (5) ans
Indexation de la pension des retraités (y compris des conjoints survivants et des bénéficiaires) et des participants avec pension acquise différée	Indexation annuelle <u>automatique</u> équivalant à l'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC), jusqu'à un maximum de 4 %, avec une disposition de rattrapage.	Aucune indexation automatique – l'indexation après le 1 ^{er} juillet 2012 est conditionnelle au rendement du RRP de CES, tel qu'il est indiqué dans la politique de financement du RRP de CES, sous réserve des limites de la LIR.
Indexation des pensions constituées pour les participants actifs	Sans objet : puisque les prestations de pension sont fondées sur le salaire moyen de fin de carrière, il n'est pas nécessaire d'indexer les pensions constituées tant que le participant est actif. Les augmentations salariales constituent une indexation implicite automatique.	Aucune indexation automatique des pensions constituées : l'indexation des pensions constituées après le 1 ^{er} juillet 2012 est conditionnelle au rendement du RRP de CES, tel qu'il est indiqué dans la politique de financement du RRP de CES, sous réserve des limites de la LIR.
Cessation d'emploi	<p>Dans le cas d'un participant comptant moins de cinq (5) années de service :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ remboursement des cotisations du participant, augmentées des intérêts. <p>Dans le cas d'un participant comptant au moins cinq (5) années de service :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ pension différée constituée, indexée avant la retraite; ou ▪ transfert de la valeur actualisée de la pension différée constituée à un instrument d'épargne-retraite autorisé par la LPP. <p>De plus, les cotisations versées par le participant, augmentées des intérêts, qui excèdent 50 % de la valeur actualisée lui sont remboursées.</p>	<p>Dans le cas d'un participant comptant moins de cinq (5) années de service et moins de deux (2) années de participation au régime :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ remboursement des cotisations du participant, augmentées des intérêts. <p>Dans le cas d'un participant comptant cinq (5) années de service ou deux (2) années de participation au régime :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ pension différée constituée, assujettie à une indexation éventuelle future conformément aux dispositions du RRP de CES; ou ▪ transfert de la valeur de terminaison, conformément à la LPP, à un instrument d'épargne-retraite autorisé par la LPP. <p>La valeur de terminaison ne sera pas inférieure aux cotisations du participant, augmentées des intérêts.</p>
Décès avant la retraite	<p>Dans le cas d'un participant comptant moins de cinq (5) années de service :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ remboursement des cotisations du participant, augmentées des intérêts. <p>Dans le cas d'un participant comptant au moins cinq (5) années de service :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ paiement de la valeur actualisée de la pension constituée. <p>De plus, les cotisations versées par le participant, augmentées des intérêts, qui excèdent 50 % de la valeur actualisée lui sont remboursées.</p>	<p>Dans le cas d'un participant comptant moins de cinq (5) années de service et moins de deux (2) années de participation au régime :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ remboursement des cotisations du participant, augmentées des intérêts. <p>Dans le cas d'un participant comptant cinq (5) années de service ou deux (2) années de participation au régime :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ la valeur de terminaison, conformément à la LPP. <p>La valeur de terminaison ne sera pas inférieure aux cotisations du participant, augmentées des intérêts.</p>

Le tableau suivant présente un résumé des dispositions du RRP de CES pour les années de service accumulées à compter du 1^{er} juillet 2012 :

Tableau 1.2 – Résumé des dispositions du RRP de CES pour les années de service à compter du 1^{er} juillet 2012

Disposition	En vertu du RRP de CES
Âge de la retraite normale	65 ans
Âge de retraite le plus rapproché	55 ans, et 5 années de service continu ou 2 années de participation au régime, selon la première éventualité
Âge de retraite le plus rapproché sans réduction de la pension	65 ans
Réduction pour retraite anticipée	5/12 % par mois complet (5 % par année) entre le début du service de la pension et 65 ans
Retraite ajournée	<p>Cessation de l'accumulation des prestations et des cotisations à l'âge de la retraite normale</p> <p>La pension doit commencer à être versée au plus tard à la fin de l'année civile au cours de laquelle le participant atteint 71 ans.</p> <p>Le montant de la pension à l'âge de la retraite normale est rajusté en fonction d'un taux de 0,6 % par mois (7,2 % par année) de l'âge de la retraite normale jusqu'à la date de retraite ajournée.</p>
Prestation de rattachement	27,00 \$ par mois pour chaque année de service continu pendant la participation au régime
Pension viagère	Pour chaque année de service (complète ou partielle), 1,4 % des gains annualisés du participant jusqu'à concurrence du MGAP de l'année, plus 2,0 % des gains annualisés du participant excédant le MGAP de l'année en question
Pension maximale	Conformément aux dispositions de la LIR
Mode normal de versement de la pension	Pension viagère assortie d'une garantie de 5 ans
Indexation de la pension viagère constituée et de la prestation de rattachement pour les participants actifs, les participants avec pension acquise différée, et les pensions versées aux retraités (y compris aux conjoints survivants et aux bénéficiaires)	Aucune indexation automatique : l'indexation après le 1 ^{er} juillet 2012 est conditionnelle au rendement du RRP de CES, tel qu'il est indiqué dans la politique de financement du RRP de CES, sous réserve des limites de la LIR.
Cessation d'emploi	<p>Dans le cas d'un participant comptant moins de cinq (5) années de service et moins de deux (2) années de participation au régime :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ remboursement des cotisations du participant, augmentées des intérêts. <p>Dans le cas d'un participant comptant cinq (5) années de service ou deux (2) années de participation au régime :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ pension différée constituée, assujettie à une indexation éventuelle future conformément aux dispositions du RRP de CES; ou ▪ transfert de la valeur de terminaison, conformément à la LPP, à un instrument d'épargne-retraite autorisé par la LPP. <p>La valeur de terminaison ne sera pas inférieure aux cotisations du participant, augmentées des intérêts.</p>

Décès avant la retraite	<p>Dans le cas d'un participant comptant moins de cinq (5) années de service et moins de deux (2) années de participation au régime :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ remboursement des cotisations du participant, augmentées des intérêts. <p>Dans le cas d'un participant comptant cinq (5) années de service ou deux (2) années de participation au régime :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ valeur de terminaison, conformément à la LPP. <p>La valeur de terminaison ne sera pas inférieure aux cotisations du participant, augmentées des intérêts.</p>
Sécurité des prestations	<p>Le RRP de CES a été conçu de manière à atteindre un degré très élevé de sécurité des prestations, mais pas une sécurité absolue. Par conséquent, les prestations peuvent être réduites en raison du plan de redressement visant à combler le déficit de financement dans l'éventualité peu probable où le rendement du régime nécessite de telles réductions.</p>

L'option de retraite progressive offerte aux participants admissibles en vertu de l'ancien régime de CES continue de l'être dans le cadre du RRP de CES, selon les mêmes règles ci-dessous :

Tableau 1.3 – Règles régissant l'option de retraite progressive

Règles régissant l'option de retraite progressive	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le participant doit donner à l'employeur un préavis de six (6) mois, ou d'un délai plus court approuvé par le conseil des fiduciaires. ▪ Le participant doit compter au moins cinq (5) années de service et être âgé d'au moins 55 ans. ▪ Le participant doit choisir la date définitive de sa retraite à l'avance, d'un (1) à cinq (5) ans avant le début de la période de retraite progressive. ▪ Le participant doit continuer de travailler à hauteur de 50 % ou 60 % des heures équivalant à un horaire à temps plein. ▪ Le participant et l'employeur ne versent aucune cotisation obligatoire pendant la période de retraite progressive. ▪ Les années de service sont validées pendant la période de retraite progressive comme si le participant travaillait à temps plein (sous réserve des limites de la LIR). ▪ Le 1^{er} janvier, le participant reçoit du régime un paiement sous forme de somme globale annuelle qui s'ajoute à ses gains d'emploi et qui équivaut à 85 % de ses gains à temps plein à la date de début de la période de retraite progressive. ▪ Le montant de la pension à la date de retraite définitive est calculé comme si le participant n'avait pas opté pour une retraite progressive, puis est réduit des montants de retraite viagère déduits calculés pour chaque somme globale versée pendant la période de retraite progressive (les sommes globales sont considérées comme des versements anticipés de la pension viagère). ▪ Le participant ayant choisi l'option de retraite progressive est considéré comme un participant actif au régime jusqu'à sa retraite complète.
---	--

Prestations de base et prestations accessoires

Le tableau ci-dessous présente les diverses dispositions du régime et indique si elles font partie des prestations de base ou des prestations accessoires, conformément à la LPP.

Tableau 1.4 – Identification des prestations de base et accessoires

Disposition	Prestations de base ou accessoires
Âge de la retraite normale	Prestations de base
Réduction pour retraite anticipée	Conformément à la définition de l'article 100.2 de la LPP, il s'agit d'une prestation accessoire, qui devient une prestation de base lorsque le participant est admissible à une rente immédiate.
Augmentation pour retraite ajournée	Conformément à la définition de l'article 100.2 de la LPP, il s'agit d'une prestation accessoire, qui devient une prestation de base lorsque le participant est admissible à une rente immédiate.
Pension viagère	Prestations de base
Prestation de raccordement	Conformément à la définition de l'article 100.2 de la LPP, il s'agit d'une prestation accessoire, qui devient une prestation de base lorsque le participant est admissible à une rente immédiate.
Mode normal de versement de la pension	Conformément à la définition de l'article 100.2 de la LPP, il s'agit d'une prestation accessoire, qui devient une prestation de base lorsque le participant est admissible à une rente immédiate.
Indexation de la pension viagère constituée et de la prestation de raccordement pour les participants actifs, les participants avec pension acquise différée, et les pensions versées aux retraités (y compris aux conjoints survivants et aux bénéficiaires)	Conformément à l'article 100.2 de la LPP, il s'agit d'une prestation accessoire lorsqu'il est question de majorations possibles futures, et d'une prestation de base lorsque l'indexation est accordée.
Option de retraite progressive	Il s'agit d'une prestation accessoire, qui devient une prestation de base lorsque le participant a officiellement choisi de se prévaloir de l'option de retraite progressive.

Vous trouverez ci-après un sommaire d'autres dispositions du régime qui changent au 1^{er} juillet 2012.

Tableau 1.5 – Résumé des autres dispositions modifiées

Disposition	Avant le 1^{er} juillet 2012 En vertu de l'ancien régime de CES	À compter du 1^{er} juillet 2012 En vertu du RRP de CES
Admissibilité	Employés à temps plein seulement	Employés à temps plein et partiel

Cotisations des participants	6,265 % des gains jusqu'à concurrence du MGAP, 7,69 % des gains excédant le MGAP	7,8 % des gains*
Cotisations de l'employeur	6,265 % des gains jusqu'à concurrence du MGAP, 7,69 % des gains excédant le MGAP	7,8 % des gains*

* Les cotisations du participant et de l'employeur versées à compter du 1^{er} juillet 2012 peuvent changer en fonction des dispositions de la politique de financement, selon le coefficient de capitalisation du régime et des tests associés à la gestion des risques.

Taux de cotisation initial et modifications automatiques

Le taux de cotisation initial indiqué dans les documents du régime, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2012, est de 15,6 % des gains, financé à parts égales par les employés et l'employeur.

La politique de financement énonce des circonstances où le taux de cotisation initial peut être modifié et où des rajustements peuvent être apportés aux cotisations. La section pertinente de la politique de financement est reproduite ci-dessous.

Tableau 1.6 – Extrait de la politique de financement

COTISATIONS INITIALES

Le taux de cotisation initial ne peut être inférieur à 15,6 % des gains, comme défini dans le texte du régime. Ces cotisations doivent rester inchangées, sauf si elles sont modifiées par ce qui suit :

- des rajustements des cotisations déclenchés en vertu de la politique de financement;
- une baisse supplémentaire exigée par la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* (la « **LIR** »);
- un changement permanent de la prestation donnant lieu à un changement de taux de cotisation dont peuvent convenir la province et les syndicats, sous réserve des dispositions de la LPP et de la LIR;
- d'autres changements au régime en plus de ceux envisagés dans la présente politique de financement, uniquement s'ils sont agréés par la province et les syndicats et sous réserve des dispositions de la LPP et de la LIR.

RAJUSTEMENTS DES COTISATIONS

Le conseil des fiduciaires peut procéder à des rajustements des cotisations dans les conditions décrites ci-dessous.

Le conseil des fiduciaires peut déclencher une augmentation de la cotisation globale allant jusqu'à 1 % des gains si le coefficient de capitalisation du groupe avec entrants du régime, défini selon la LPP, est inférieur à 100 % deux fins d'année consécutives. Le montant de cette augmentation (jusqu'au seuil de 1 %) est établi à un taux qui est suffisant pour que l'objectif premier de la gestion des risques soit atteint et que le coefficient de capitalisation du groupe avec entrants soit d'au moins 105 %, comme l'exige la LPP. S'il est impossible d'atteindre l'objectif premier de la gestion des risques et le coefficient de capitalisation du groupe avec entrants de 105 %, l'augmentation correspondant à 1 % des gains.

L'augmentation de la cotisation prend effet au plus tard à la première période de paye complète qui s'inscrit dans les 12 mois de la date d'évaluation de la politique de financement ayant déclenché la

nécessité du changement (soit au plus 12 mois après la date d'évaluation de la politique de financement). Cette augmentation est supprimée à la fin de l'année où les résultats de l'évaluation précédente de la politique de financement montrent que le coefficient de capitalisation du groupe avec entrants atteint 105 %, sans tenir compte de l'effet de l'augmentation des cotisations et lorsque l'objectif premier de la gestion des risques est atteint.

Le conseil des fiduciaires peut déclencher une baisse des cotisations allant jusqu'à 2 % des gains en tout si les conditions prévues dans le plan d'utilisation de l'excédent de financement à la section VI sont réunies. Le montant de la baisse doit être tel qu'il demeure possible d'atteindre l'objectif premier de la gestion des risques après la baisse des cotisations. Cette baisse doit prendre effet au plus tard à la première période de paye complète qui s'inscrit dans les 12 mois de la date d'évaluation de la politique de financement ayant déclenché la nécessité du changement (soit au plus 12 mois après la date d'évaluation de la politique de financement). Cette réduction est supprimée lorsque le coefficient de capitalisation du groupe avec entrants tombe à moins de 140 % deux fins d'année successives.

PLAFONDS PRÉVUS DANS LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Si toutes les mesures envisagées dans le plan d'utilisation de l'excédent de financement à la section VI ont été mises en œuvre, mais que les cotisations admissibles dépassent toujours le plafond autorisé par la LIR, les taux de cotisation seront réduits encore jusqu'à la limite inférieure autorisée par la LIR.

PARTAGE DES COTISATIONS

Toutes les cotisations sont payées à parts égales par les participants cotisants et la province. Un congé de cotisations n'est possible que s'il est prescrit par la LIR, mais dans le cas peu probable où il le serait, le congé s'applique de façon égale aux participants et à la province.

Réalisation des objectifs de gestion des risques

Le régime a été conçu pour réaliser ou surpasser les objectifs de gestion des risques prescrits par la LPP et le *Règlement 2012-75*. Certaines procédures ont été mises en place pour évaluer si ces objectifs peuvent être atteints compte tenu des règles de cotisation et des prestations prévues dans le cadre du régime. Ces objectifs et ces procédures sont présentés séparément ci-après, de même que les résultats de l'analyse stochastique qui sont pertinents au titre de la LPP au 1^{er} juillet 2012.

Objectifs de gestion des risques

Le principal objectif de gestion des risques est d'atteindre une probabilité minimale de 97,5 % que les prestations de base ne seront pas réduites sur une période de 20 ans après l'évaluation.

Cet objectif est mesuré en tenant compte des plans de gestion du financement suivants :

1. le plan de redressement du déficit de financement, exception faite de la réduction des prestations de base antérieures ou futures; et
2. le plan d'utilisation de l'excédent de financement, à l'exclusion des changements permanents aux prestations.

Le plan de redressement du déficit de financement et le plan d'utilisation de l'excédent de financement sont décrits aux sections V et VI, respectivement, de la politique de financement.

La gestion des risques vise deux objectifs secondaires, à savoir :

- en moyenne, prévoir une indexation conditionnelle des prestations de base (de tous les participants) qui dépasse 75 % de l'IPC sur une période de 20 ans suivant l'évaluation actuarielle;
- le montant des prestations accessoires (autre que l'indexation conditionnelle) que l'on s'attend d'accorder doit, en moyenne sur la période de 20 ans suivant l'évaluation actuarielle, dépasser 75 % de la valeur des prestations accessoires précisée dans le texte du régime.

Pour atteindre ces objectifs, les prestations de base comprennent le service supplémentaire accumulé par les participants et toute indexation conditionnelle accordée en fonction du rendement financier de chaque scénario mis à l'épreuve.

Si, dans le cadre du test, un scénario permet d'indexer une année future donnée, le montant de l'indexation conditionnelle fait alors partie des prestations de base devant être protégées. Autrement dit, les prestations de base sont rajustées dynamiquement en fonction des résultats de l'évaluation stochastique pour chaque scénario économique mis à l'épreuve.

Procédures de gestion des risques

On mesure les objectifs de gestion des risques à l'aide d'un modèle d'appariement de l'actif et du passif avec des scénarios économiques futurs élaborés à l'aide d'une méthode stochastique.

Le modèle repose sur 2 000 scénarios économiques sur 20 ans. Ce nombre surpasse l'exigence minimale de 1 000 scénarios économiques de la LPP.

On évalue, pour chaque scénario et chaque année, la situation financière du régime. Pour chacune de ces mesures, une décision conforme au plan de redressement du déficit de financement ou au plan d'utilisation de l'excédent de financement, selon le cas, est modélisée, compte tenu des exceptions indiquées sous les objectifs susmentionnés. Lorsqu'on modélise les mesures du plan de redressement du déficit de financement sur la période de 20 ans de chacun des 2 000 scénarios économiques, chacune des cinq étapes définies dans le plan de redressement du déficit de financement de la section V de la politique de financement est mise en œuvre dans l'ordre jusqu'au moment où le coefficient de capitalisation du groupe avec entrants du régime atteint ou excède 100 %. Un « scénario de réduction des prestations » est enregistré (aux fins d'établissement de l'objectif principal de gestion des risques) lorsque l'étape 5 du plan de redressement du déficit de financement de la section V de la politique de financement est déclenchée (c.-à-d. une réduction des prestations de base antérieures) à tout moment durant la période de 20 ans d'un scénario économique. Par prudence, notre modèle stochastique a également enregistré un « scénario de réduction des prestations » (aux fins d'établissement de l'objectif principal de gestion des risques) lorsqu'une mesure au-delà de l'étape 1 était requise. Par conséquent, l'évaluation de l'objectif principal de gestion des risques correspond à la proportion de ces 2 000 scénarios ne menant pas à un « scénario de réduction des prestations » au cours d'une période de 20 ans. Afin de réaliser l'objectif principal de gestion des risques, au moins 1 950 des 2 000 scénarios ne doivent pas déclencher un « scénario de réduction des prestations » à aucun moment au cours de la période de vingt ans.

Un modèle d'appariement du passif et de l'actif faisant appel à un processus stochastique nécessite l'établissement d'un certain nombre d'hypothèses de modélisation importantes, décrites ci-après :

- Les hypothèses économiques sont élaborées pour chaque catégorie d'actif et pour les paramètres économiques clés, compte tenu à la fois de l'expérience antérieure, de la conjoncture économique et d'une fourchette raisonnable de données prévisionnelles. Ces hypothèses sont examinées chaque année et actualisées s'il y a lieu. Elles sont également soumises à l'approbation du surintendant des pensions (le « **surintendant** »). Ces hypothèses sont présentées à l'annexe C.
- On suppose que le nombre de cotisants au régime demeurera stable pour chaque année de la période de projection. Par conséquent, on suppose que chaque participant qui quitte le régime, pour quelque raison que ce soit, sera remplacé par un nouvel entrant. Le nombre de nouveaux entrants correspond au profil des nouveaux entrants au régime attendus à l'avenir conformément aux antécédents du régime. Le profil des nouveaux entrants utilisé pour la présente analyse est détaillé dans le tableau 2.7 de la section 2 du présent rapport.

Les objectifs de gestion des risques ont été mis à l'épreuve au 1^{er} juillet 2012, date d'entrée en vigueur de la conversion. Les résultats de ces tests, combinés à ceux de l'évaluation actuarielle de la politique de financement à la même date, détermineront les mesures que le conseil des fiduciaires doit prendre ou pourrait envisager, selon le cas, en vertu des dispositions de la politique de financement.

Le principal objectif de gestion des risques doit être atteint ou dépassé :

- au 1^{er} juillet 2012 (c'est-à-dire à la date de conversion);
- à la date à laquelle est apporté un changement permanent aux prestations, au sens du Règlement;
- à la date de bonification des prestations, au sens du Règlement; ou
- à la date d'application de rajustements des cotisations.

Les objectifs secondaires de gestion des risques doivent être atteints ou dépassés :

- au 1^{er} juillet 2012 (c'est-à-dire à la date de conversion); ou
- à la date à laquelle est apporté un changement permanent aux prestations, au sens du Règlement.

Les expressions « changement permanent aux prestations » et « bonification des prestations » sont définies comme suit :

Changement permanent aux prestations : changement ayant pour objet de changer en permanence la formule du calcul des prestations de base ou des prestations accessoires après la date du changement, y compris un changement effectué conformément au plan d'utilisation de l'excédent de financement.

Bonification des prestations : rajustement indexé pour des périodes antérieures ou augmentation des autres prestations accessoires que permet la politique de financement.

Résultats de l'analyse stochastique au 1^{er} juillet 2012

L'analyse stochastique réalisée au 1^{er} juillet 2012 tient compte des principaux éléments suivants :

- les données sur les participants au 31 décembre 2011 résumées à l'annexe B;
- les hypothèses économiques et démographiques au 1^{er} juillet 2012 pour l'évaluation de la politique de financement résumées dans la section 2;
- la répartition cible de l'actif du fonds de pension résumée dans le tableau A.4 de l'annexe A;
- les hypothèses de projection stochastique résumées à l'annexe C;
- les procédures de gestion des risques décrites précédemment;
- les dispositions du RRP de CES, après la conversion du régime, conformément au plan de conversion de la section 1, et résumées à l'annexe D;
- le plan de redressement du déficit de financement présenté dans la section V de la politique de financement du RRP de CES (à l'exception de la réduction des prestations de base passées ou futures);
- le plan d'utilisation de l'excédent de financement présenté à la section VI de la politique de financement du RRP de CES (excluant les changements permanents apportés aux prestations).

Selon ce qui précède, les résultats de l'analyse stochastique des différents objectifs de gestion des risques au 1^{er} juillet 2012 sont présentés dans le prochain tableau.

Tableau 1.7 – Résultats de l'analyse stochastique des différents objectifs de gestion des risques

Objectif de gestion des risques	Exigence minimale en vertu de la LPP	Résultat pour le RRP de CES au 1 ^{er} juillet 2012
Objectif principal [Règlement 7(1)] -		
Atteindre une probabilité minimale de 97,5 % qu'à la fin de chaque année les prestations de base antérieures ne seront pas réduites sur une période de 20 ans	97,5 %	99,9 % ATTEINT
Objectif secondaire 1 [Règlement 7(3)(a)] -		
L'indexation conditionnelle attendue des prestations de base des participants actifs pour les années de service précédant la date de la conversion doit, en moyenne sur la prochaine période de 20 ans, excéder 75 % de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation;	75,0 % de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC)	76,5 % de l'augmentation supposée de l'IPC ATTEINT
ou		
L'indexation conditionnelle attendue des prestations de base des retraités et des participants ayant droit à une pension acquise différée pour le service rendu avant la date de la conversion doit, en moyenne sur la prochaine période de 20 ans, excéder 75 % des rajustements indexés précisés dans le régime de pension immédiatement avant qu'il ne soit converti en un régime à risques partagés (c.-à-d. de l'IPC, jusqu'à un maximum de 4,0 % pour une année donnée).		
Objectif secondaire 2 [Règlement 7(3)(b)]		
Le montant des prestations accessoires (autre que l'indexation conditionnelle) que l'on s'attend d'accorder doit, en moyenne sur la prochaine période de 20 ans, dépasser 75 % de la valeur des prestations accessoires précisées dans le texte du régime.	75 % de la valeur des prestations accessoires seront accordés.	Égal ou supérieur à 99,9 % (voir la remarque ci-dessous) ATTEINT

Remarque : La politique de financement prévoit seulement la réduction d'un type de prestations accessoires conformément aux étapes 2 et 3 du plan de redressement du déficit de financement. Il s'agit du remplacement des réductions pour retraite anticipée pour les services rendus après la date de conversion au titre de l'étape 2, et pour les services rendus avant la date de conversion au titre de l'étape 3, par une réduction actuarielle complète pour les participants qui ne sont pas encore admissibles à une pension immédiate. Afin de simplifier l'analyse stochastique et de demeurer prudent, chaque fois qu'une mesure est requise après l'étape 1 (hausse des cotisations), elle déclenche un « scénario de réduction des prestations » dans le but d'atteindre l'objectif principal de gestion des risques. Par conséquent, on s'attend en moyenne à ce que le résultat de l'objectif secondaire 2 ci-dessus excède le résultat de 99,9 % de l'objectif principal de gestion des risques, bien au-delà du taux minimal de 75 % exigé en vertu de la LPP.

Section 2 – Évaluation de la politique de financement

Une évaluation initiale de la politique de financement du régime est requise conformément au sous-alinéa 100.6(2)(a)(ii) de la *Loi sur les prestations de pension* du Nouveau-Brunswick (la « LPP »). Les résultats de cette évaluation pour le RRP de CES au 1^{er} juillet 2012, après la date de conversion, sont présentés ci-après.

Les résultats de l'évaluation initiale de la politique de financement présentés dans cette section sont fondés sur les renseignements sur l'actif qui se trouvent à l'annexe A, sur les données des participants de l'annexe B, et sur les dispositions du régime après la conversion à un régime à risques partagés, qui sont résumés à la section portant sur le plan de conversion du présent rapport et à l'annexe D. Les méthodes et les hypothèses utilisées dans l'évaluation de la politique de financement sont présentées ci-après.

Niveau de provisionnement de l'évaluation de la politique de financement

Le niveau de provisionnement de l'évaluation de la politique de financement du RRP de CES est établi en comparant la juste valeur marchande de l'actif au passif actuariel de la politique de financement. Celui-ci repose sur les prestations constituées jusqu'à la date d'évaluation en supposant que le régime sera maintenu indéfiniment.

Tableau 2.1 – Niveau de provisionnement de l'évaluation de la politique de financement

	1 ^{er} juillet 2012
	M\$
Valeur marchande de l'actif	
> Juste valeur marchande de l'actif (y compris les comptes débiteurs et les comptes créditeurs)	1 134,6 \$
Passif actuariel de la politique de financement	
> Participants actifs	703,1 \$
> Retraités et bénéficiaires	385,4 \$
> Participants avec pension acquise différée et autres participants inactifs	88,6 \$
> Passif actuariel total de l'évaluation de la politique de financement	1 177,1 \$
Excédent de l'évaluation de la politique de financement (déficit actuariel)	(42,5 \$)
Coefficient de capitalisation de la valeur de terminaison [calculé conformément à l'alinéa 14(6)(e) du Règlement]	96,4 %

Le coefficient de capitalisation de la valeur de terminaison est utilisé dans le calcul de la « valeur de terminaison » des prestations de pension d'un participant à sa cessation d'emploi, à son décès, à la rupture de son mariage ou à son départ à la retraite, selon le cas, conformément aux dispositions du régime et au paragraphe 18(1) du Règlement. Il est calculé conformément au sous-alinéa 14(6)(e) du Règlement.

Coût d'exercice et cotisations excédentaires selon l'évaluation de la politique de financement

Le tableau ci-après présente le coût d'exercice selon l'évaluation de la politique de financement, qui correspond à la valeur des prestations de pension acquises au cours des 12 mois suivant la date d'évaluation. Il compare le coût d'exercice selon l'évaluation de la politique de financement aux cotisations des participants et de l'employeur afin de déterminer le taux de cotisation versé au régime en excédent du coût d'exercice selon l'évaluation de la politique de financement.

Tableau 2.2 – Coût d'exercice et cotisations excédentaires selon l'évaluation de la politique de financement

	Année suivant le 1 ^{er} juillet 2012	
	M\$	% de la masse salariale
A. Cotisations des participants et de l'employeur	79,2 \$	15,6
B. Coût d'exercice selon l'évaluation de la politique de financement	46,7 \$	9,2
C. Cotisations excédentaires (A. – B.)	32,5 \$	6,4
Estimation de la masse salariale pour l'année suivant le 1 ^{er} juillet 2012	508,3 \$	

Détermination du coefficient de capitalisation du groupe avec entrants sur une période de 15 ans

Le tableau suivant présente le coefficient de capitalisation du groupe avec entrants sur une période de 15 ans calculé conformément aux exigences du sous-alinéa 14(6)(f) du Règlement. Ce coefficient est utilisé abondamment par la politique de financement pour déterminer les mesures que doivent prendre les fiduciaires conformément au plan de redressement du déficit de financement et au plan d'utilisation de l'excédent de financement de la politique de financement. Le détail du calcul du coefficient de capitalisation du groupe avec entrants sur une période de 15 ans est précisé ci-après.

Tableau 2.3 – Coefficient de capitalisation du groupe avec entrants sur une période de 15 ans

	1 ^{er} juillet 2012
	M\$
A. Valeur marchande de l'actif (y compris les comptes débiteurs et les comptes créditeurs)	1 134,6 \$
B. Valeur actualisée des cotisations excédentaires au cours des 15 prochaines années [calculée conformément à l'alinéa 14(6)(c) du Règlement]	380,6 \$
C. Passif actuariel de l'évaluation de la politique de financement	1 177,1 \$
D. Coefficient de capitalisation du groupe avec entrants sur une période de 15 ans [(A. + B.) / C.]	128,7 %

Rapprochement entre le niveau de provisionnement de l'évaluation de la politique de financement et la plus récente évaluation sur une base de permanence

Le tableau ci-après décrit l'évolution du niveau de provisionnement du régime entre la plus récente évaluation sur une base de permanence au 31 décembre 2010 et la présente évaluation de la politique de financement au 1^{er} juillet 2012.

Tableau 2.4 – Rapprochement du niveau de financement

	M\$	M\$
Excédent (déficit actuariel) selon l'évaluation de la politique de financement au 31 décembre 2010		(246,7 \$)
Évolution prévue du niveau de provisionnement		
> Intérêt sur l'excédent de financement (déficit actuariel)	(24,8)	
> Cotisations excédentaires (manque à gagner)	(5,7)	
> Total		(30,5 \$)
Excédent (déficit actuariel) de financement prévu au 1 ^{er} juillet 2012		(277,2 \$)
Gains (pertes) actuariels attribuables aux éléments suivants :		
> Rendement sur la valeur actuarielle de l'actif	(140,0)	
> Augmentations des salaires moins (plus) élevées que prévu	16,9	
> Augmentations des pensions moins (plus) élevées que prévu	(2,6)	
> Retraites	(4,7)	
> Autres facteurs	1,5	
> Total		(128,9 \$)
Changement dans l'hypothèse de mortalité		(50,9 \$)
Incidence de la conversion à un régime à risques partagés au 1 ^{er} juillet 2012		414,5 \$
Excédent (déficit actuariel) selon l'évaluation de la politique de financement au 1 ^{er} juillet 2012		(42,5 \$)

Rapprochement du coût d'exercice total

Le tableau suivant présente les facteurs ayant contribué à l'évolution du coût d'exercice total entre la plus récente évaluation de la politique de financement au 31 décembre 2010 et la présente évaluation de la politique de financement au 1^{er} juillet 2012.

Tableau 2.5 – Rapprochement du coût d'exercice total

	% de la masse salariale
Coût d'exercice total au 31 décembre 2010 :	13,3 %
Changements démographiques :	0,4 %
Changement dans l'hypothèse de mortalité :	0,4 %
Incidence de la conversion à un régime à risques partagés (changements dans les hypothèses et les prestations) :	(4,9 %)
Coût d'exercice total au 1 ^{er} juillet 2012 (voir le tableau 2.2 B.) :	9,2 %

Méthodes actuarielles de la politique de financement

Méthode d'évaluation de l'actif

L'actif utilisé dans le cadre de l'évaluation de la politique de financement correspond à la juste valeur marchande de l'actif, conformément aux exigences de l'alinéa 14(6)(d) du Règlement.

Méthode de détermination du coût actuariel

Le passif actuariel et le coût d'exercice de l'évaluation de la politique de financement ont été calculés à l'aide de la méthode actuarielle de répartition des prestations constituées (ou prime unique) conformément à l'exigence de l'alinéa 14(7)(a) du Règlement.

Le passif actuariel de l'évaluation de la politique de financement est égal à la valeur actuarielle actualisée des prestations accumulées par les participants au titre des services antérieurs à la date d'évaluation; il tient compte des hypothèses actuarielles décrites ci-après. Il demeure entendu qu'il ne tient pas compte de l'incidence des augmentations salariales futures, le cas échéant, et de l'incidence de la majoration des prestations constituées en raison de l'indexation au coût de la vie pouvant être accordée de temps à autre par les fiduciaires, conformément aux dispositions du régime et à la politique de financement.

Le coût d'exercice de l'évaluation de la politique de financement est égal à la valeur actuarielle actualisée des prestations que les participants devraient accumuler dans l'année suivant la date d'évaluation. Une estimation des augmentations salariales a été effectuée pour calculer le coût d'exercice estimé et les cotisations estimées des participants et de l'employeur pendant l'année suivant la date de l'évaluation.

Dans la présente évaluation, les données sur les participants ont été fournies en date du 31 décembre 2011. Par conséquent, nous avons calculé le passif de la politique de financement à cette date et nous l'avons projeté à la date d'évaluation du 1^{er} juillet 2012 afin d'obtenir le passif actuariel présenté de ce rapport. Les flux monétaires réels ont été utilisés pour projeter le passif sur la période de six mois, et ce dernier a été rajusté pour tenir compte du salaire moyen de fin de carrière des participants au cours de cette période de six mois.

Le ratio du coût d'exercice total sur la masse salariale couverte pour la période visée aura tendance à se stabiliser avec le temps si les caractéristiques démographiques des participants actifs et des participants invalides demeurent stables. Toutes autres choses étant égales, une augmentation de l'âge moyen des participants actifs et des participants invalides entraînera une hausse de ce ratio.

Aux fins de l'évaluation, pour déterminer l'admissibilité aux prestations et pour toutes autres fins, l'âge utilisé est l'âge à l'anniversaire le plus près.

Hypothèses actuarielles de la politique de financement

Les principales hypothèses actuarielles utilisées dans l'évaluation actuarielle initiale de la politique de financement sont résumées dans le tableau suivant. Tout écart entre l'expérience réelle et ces hypothèses se traduira par des gains ou des pertes qui seront révélés lors des évaluations actuarielles futures de la politique de financement. Les gains et les pertes actuariels qui figureront dans les évaluations actuarielles futures de la politique de financement auront une incidence sur le coefficient de capitalisation du groupe avec entrants du régime, qui à son tour aura une incidence sur le type de mesures prises par le conseil des fiduciaires et le moment où elles seront mises en œuvre,

conformément à la politique de financement. À moins d'indication contraire, tous les taux et pourcentages indiqués sont annualisés.

Tableau 2.6 – Hypothèses pour l'évaluation actuarielle de la politique de financement

1^{er} juillet 2012										
Taux d'actualisation										5,75 %
Augmentation salariale pour l'année suivant l'évaluation (aux fins du coût d'exercice seulement)							2012 - 2013 : 0,00 % (gel des salaires en vigueur)			
Augmentations salariales liées à l'ancienneté et aux promotions						3 % des salaires au 50 ^e anniversaire de naissance				
Augmentation du MGAP pour l'année suivant l'évaluation (aux fins du coût d'exercice seulement)										3,00 %
Mortalité										Table de mortalité 2014 pour le secteur public (CPM 2014 Publ) projetée selon une échelle d'amélioration B (CPM-B) avec des facteurs d'ajustement de 106 % pour les hommes et de 116 % pour les femmes
Retraite										
		Âge à la date de conversion								
Âge à la retraite		Moins de 25 ans	De 25 à 29 ans	De 30 à 34 ans	De 35 à 39 ans	De 40 à 44 ans	De 45 à 49 ans	De 50 à 54 ans	De 55 à 59 ans	60 ans et plus
55		0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	10,0 %	20,0 %
56		0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	10,0 %	20,0 %	15,0 %	10,0 %
57		0,0 %	0,0 %	0,0 %	10,0 %	20,0 %	15,0 %	10,0 %	10,0 %	10,0 %
58		0,0 %	10,0 %	20,0 %	15,0 %	10,0 %	10,0 %	10,0 %	10,0 %	10,0 %
59		20,0 %	15,0 %	10,0 %	10,0 %	10,0 %	10,0 %	10,0 %	10,0 %	10,0 %
60		10,0 %	10,0 %	10,0 %	10,0 %	10,0 %	10,0 %	10,0 %	17,5 %	25,0 %
61		10,0 %	10,0 %	10,0 %	10,0 %	10,0 %	17,5 %	25,0 %	15,0 %	5,0 %
62		10,0 %	10,0 %	10,0 %	17,5 %	25,0 %	15,0 %	5,0 %	4,5 %	4,0 %
63		10,0 %	17,5 %	25,0 %	15,0 %	5,0 %	4,5 %	4,0 %	3,5 %	3,0 %
64		25,0 %	15,0 %	5,0 %	4,5 %	4,0 %	3,5 %	3,0 %	2,5 %	2,0 %
65		15,0 %	12,5 %	10,0 %	8,0 %	6,0 %	4,5 %	3,0 %	2,0 %	1,0 %
Cessation de participation							Âge		Taux	
Échantillonnage des cessations de participation autres que pour cause de décès, d'invalidité ou de retraite							20		7,4 %	
							25		5,0 %	
							30		3,0 %	
							35		1,9 %	
							40		1,4 %	
							45		1,0 %	
							50		0,6 %	
							55		0 %	

D'autres hypothèses sont nécessaires pour établir le niveau futur des flux monétaires entrant et sortant du régime de pension, comme les cotisations des participants et de l'employeur, les coûts d'exercice, le versement des prestations et les frais. Ces flux monétaires sont calculés sur une base déterministe pour chaque année suivant la date de l'évaluation pendant une période de 20 ans, et permettent d'établir le passif actuariel et l'actif de la politique de financement à chaque prochaine date, ainsi que la valeur actualisée des cotisations excédentaires au cours d'une période de 15 ans conformément à l'alinéa 14(6)(c) du Règlement. De plus, tous ces renseignements sont utilisés dans l'analyse stochastique exigée par les procédures de gestion des risques du régime.

Tableau 2.7 – Autres hypothèses de l'évaluation actuarielle de la politique de financement aux fins des projections des passifs actuariels et des flux monétaires futurs

1^{er} juillet 2012			
Nouveaux entrants	Chaque participant actif est remplacé à sa cessation d'emploi, à son décès ou à sa retraite par un nouvel entrant (sans aucune augmentation nette de la population active du régime)		
Répartition des nouveaux entrants et salaire à l'adhésion :	Âge	Répartition	Salaire moyen à l'adhésion
	24	33,3 %	55 500 \$
	31	33,3 %	55 500 \$
	38	33,3 %	55 500 \$
	90 % femmes / 10 % hommes		
Inflation	2,25 %		
Augmentations salariales	Année	Taux	
	2012 - 2013	0,00 %	
	2014 et après	3,25 %	
Augmentations du MGAP	3,00 %		

Raisons justifiant les hypothèses actuarielles

La pertinence des hypothèses a été examinée à la lumière des conditions économiques et démographiques actuelles, et l'adoption du modèle de régime à risques partagés en vertu de la *Loi sur les prestations de pension* du Nouveau-Brunswick.

Inflation

Vu les hausses passées des prix à la consommation au Canada, les attentes du marché financier à l'égard des taux de rendement, les attentes de rendement des gestionnaires de fonds, la politique monétaire de la Banque du Canada et les prévisions à long terme du Conference Board du Canada, Morneau Shepell estime que le taux d'inflation à long terme devrait se situer entre 2,00 % et 2,75 %.

Compte tenu de cette fourchette, nous avons utilisé une hypothèse d'inflation à 2,25 % par année.

Établissement du taux d'actualisation

Le tableau ci-après résume les facteurs qui ont été pris en compte dans l'élaboration de l'hypothèse relative au taux d'actualisation pour l'évaluation de la politique de financement.

Tableau 2.8 – Établissement du taux d'actualisation dans le cadre de l'évaluation de la politique de financement

	%
Rendement nominal prévu à long terme fondé sur les résultats de notre analyse stochastique (à l'aide de la répartition cible de l'actif à long terme, et incluant l'incidence du rééquilibrage et de la diversification)	6,05
Valeur ajoutée pour la gestion active (ne dépassant pas les frais additionnels payés pour la gestion active [estimés à 0,25 %] par rapport aux frais de gestion passive [estimés à 0,10 %])	0,15
Marge prévue pour écarts défavorables	0,00
Frais prévus payables du fonds de pension	(0,45)
Taux d'actualisation	5,75

Le rendement nominal prévu à long terme par catégorie d'actif est présenté à l'annexe C. La répartition cible de l'actif a été modifiée depuis la date d'effet de l'évaluation pour refléter les changements qui sont apportés à la suite de l'adoption du modèle de régime à risques partagés. Il convient de noter que les hypothèses quant au rendement des obligations ont été établies principalement en fonction des conditions actuelles du marché, tandis que les hypothèses quant au rendement des actions et des placements non traditionnels sont davantage fondées sur des attentes à long terme.

De plus, la politique de financement requiert que le taux d'actualisation soit utilisé pour les évaluations actuarielles de la politique de financement jusqu'au 31 décembre 2014 inclusivement. Un changement apporté au taux d'actualisation peut seulement être pris en considération pour l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2015. L'utilisation obligatoire d'un taux d'actualisation fixe au 1^{er} juillet 2012 se traduit par la non-utilisation d'une marge pour écarts défavorables lors de l'évaluation effectuée à cette date.

Frais

La provision pour les frais de gestion des placements et d'administration payés par le fonds de pension et intégrés dans le taux d'actualisation est de 0,45 % de l'actif basé sur les antécédents récents du régime et sur nos attentes des frais futurs.

Taux des augmentations salariales

L'hypothèse sur les augmentations salariales est composée de trois éléments : une hausse de salaire liée à l'inflation, la période résiduelle d'un gel des salaires imposé par le gouvernement et une augmentation salariale unique liée à l'ancienneté pour les infirmières immatriculées depuis 25 ans et plus.

L'hypothèse d'augmentation des salaires à long terme est fondée sur un niveau d'inflation de 2,25 % par année, auquel s'ajoute une provision pour les augmentations générales de 1,00 % par année liées à la productivité, au mérite ou aux promotions, ce qui porte le taux d'augmentation salariale à long terme à 3,25 % par année. Toutefois, un gel des salaires est prévu à différentes périodes pour différents syndicats. Aux fins de l'évaluation, nous avons supposé qu'il entrerait en vigueur en 2012 et 2013, alors nous avons utilisé un taux d'augmentation de 0,00 % pour ces années.

Les taux d'augmentation salariale qui en résultent sont présentés ci-dessous.

Tableau 2.9 – Hypothèse d’augmentation salariale

Année	Taux annuel
2012 - 2013	0,00 %
2014 et après	3,25 %

Le rajustement lié à l’ancienneté des infirmières correspond à une hausse salariale unique de 3,00 % payable à toutes les infirmières qui sont immatriculées depuis 25 ans ou plus. Nous avons supposé que toutes les infirmières recevraient une augmentation de 3,00 % à leur 50^e anniversaire de naissance. Ce rajustement s’ajoute au taux d’augmentation salariale normalement prévu, indiqué précédemment.

Mortalité

Pour tenir compte de l’amélioration de l’espérance de vie récemment révélée par l’Institut canadien des actuaires dans son rapport intitulé *La mortalité des retraités canadiens* (publié le 13 février 2014), nous avons utilisé la table de mortalité CPM-2014Publ projetée selon l’échelle d’amélioration CPM-B, qui varie selon le sexe, l’âge et l’année civile. Des facteurs d’ajustement de 106 % pour les hommes et de 116 % pour les femmes ont également été appliqués à la table de mortalité pour tenir compte de la mortalité prévue des employés au sein du secteur des services médicaux et sociaux par rapport au secteur public en général. Les mêmes rajustements ont été utilisés pour tous les participants avant et pendant la retraite.

Les taux de mortalité indiqués ci-dessus produisent l’espérance de vie des femmes et des hommes présentée dans le tableau suivant.

Tableau 2.10 – Espérance de vie des femmes et des hommes

Femmes					
	Espérance de vie selon l'âge, à différentes dates				
Âge	2012	2017	2022	2027	2032
55	32,8	33,1	33,4	33,6	33,9
60	28,0	28,3	28,5	28,8	29,0
65	23,3	23,6	23,9	24,1	24,3
70	18,8	19,1	19,4	19,6	19,8
75	14,6	14,9	15,1	15,3	15,5
80	10,7	11,0	11,2	11,3	11,5
Hommes					
	Espérance de vie selon l'âge, à différentes dates				
Âge	2012	2017	2022	2027	2032
55	31,3	31,7	32,0	32,2	32,5
60	26,6	27,0	27,3	27,5	27,8
65	22,0	22,4	22,7	22,9	23,2
70	17,6	18,0	18,2	18,5	18,7
75	13,4	13,8	14,0	14,2	14,4
80	9,6	10,0	10,2	10,4	10,5

Lors de la dernière évaluation actuarielle, nous avons utilisé la table de mortalité UP-94 avec amélioration générationnelle, selon l'échelle de projection AA.

Cessation d'emploi

Nous avons utilisé les mêmes taux de cessation que ceux utilisés dans l'évaluation précédente. Nous continuerons à surveiller cette hypothèse pour en évaluer le caractère raisonnable.

Taux d'augmentation du MGAP

Nous avons supposé que le MGAP augmenterait à un taux de 0,75 % plus élevé que le taux d'inflation. Par conséquent, nous avons supposé un taux d'augmentation du MGAP de 3,00 % par année, ce qui correspond au même taux qui avait été utilisé dans l'évaluation précédente. Le MGAP est automatiquement mis à jour à son niveau de base révisé à la date de chaque évaluation.

Retraite

Puisque les subventions pour retraite anticipée changent pour les années de service accumulées après la date de la conversion, nous croyons que les participants commenceront lentement à reporter leur départ à la retraite au fur et à mesure que nous nous éloignerons de la date de conversion. Par conséquent, nous avons opté pour des hypothèses de retraite qui varient en fonction de l'âge des participants à la conversion. On suppose qu'un participant plus jeune à la date de l'évaluation

prendra sa retraite plus tard, en moyenne, qu'un participant plus âgé à la même date. Nous continuerons à surveiller cette hypothèse pour en évaluer le caractère raisonnable.

Opinion sur l'évaluation de la politique de financement

À notre avis, aux fins de la section portant sur l'évaluation de la politique de financement du présent rapport :

- > les données sur les participants sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- > les hypothèses sont appropriées aux fins de l'évaluation;
- > les méthodes utilisées dans l'évaluation sont appropriées aux fins de l'évaluation, y compris un rajustement du passif actuariel et du coût d'exercice pour prendre en compte la différence entre la date d'effet des données fournies sur les participants et la date d'effet de l'évaluation.

Nous avons produit le présent rapport d'évaluation de la politique de financement et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada.

Les hypothèses utilisées dans l'évaluation de la politique de financement étaient raisonnables au moment où le présent rapport a été préparé.

Le tout respectueusement soumis,

Yves Plourde, FSA, FICA

Conrad Ferguson, FSA, FICA

Date

Date

Section 3 – Évaluation sur base de permanence

L'évaluation actuarielle sur base de permanence a été effectuée conformément à l'alinéa 14(1) du Règlement de la *Loi sur les prestations de pension* du Nouveau-Brunswick (la « LPP ») afin de déterminer le montant maximal des cotisations de l'employeur admissibles au RRP de CES conformément au sous-alinéa 147.2(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada (la « LIR ») et de fournir l'opinion actuarielle requise.

Les résultats de l'évaluation actuarielle sur base de permanence présentés dans cette section sont fondés sur les renseignements sur l'actif qui se trouvent à l'annexe A, sur les données des participants de l'annexe B et sur les dispositions du régime après la conversion à un régime à risques partagés, qui sont résumées à la section portant sur le plan de conversion du présent rapport et à l'annexe D. Les méthodes et les hypothèses utilisées dans l'évaluation sur base de permanence sont présentées ci-après.

Niveau de provisionnement sur base de permanence

Le niveau de provisionnement du régime sur base de permanence est établi en comparant la valeur actuarielle de l'actif au passif actuariel. Celui-ci repose sur les prestations constituées jusqu'à la date d'évaluation en supposant que le régime sera maintenu indéfiniment. Le niveau de provisionnement comporte également une provision pour les indexations futures au coût de la vie accordées par les fiduciaires conformément aux dispositions du régime et à la politique de financement. Ce type de provision est acceptable en vertu de l'alinéa 147.2(2)(c) de la LIR.

Tableau 3.1 – Niveau de provisionnement sur base de permanence

	1 ^{er} juillet 2012	31 décembre 2010
	M\$	M\$
Valeur actuarielle de l'actif		
> Valeur marchande (y compris les comptes débiteurs et les comptes créditeurs)	1 134,6 \$	1 141,3 \$
Passif actuariel		
> Participants actifs	1 172,5	873,5
> Retraités et bénéficiaires	486,8	394,4
> Participants avec pension acquise différée et autres participants inactifs	140,0	120,1
> Total	1 799,3 \$	1 388,0 \$
Excédent de financement sur base de permanence (déficit actuariel)	(664,7 \$)	(246,7 \$)
Coefficient de capitalisation sur base de permanence	63,1 %	82,2 %

Analyse de sensibilité sur base de permanence

Conformément aux normes de l'Institut canadien des actuaires, les rapports d'évaluation doivent divulguer la sensibilité des obligations du régime à un changement apporté à l'hypothèse du taux d'actualisation. Le tableau ci-dessous illustre l'incidence d'une diminution de 1 % du taux d'actualisation sur le passif actuariel sur base de permanence. À l'exception du taux d'actualisation, toutes les autres hypothèses et méthodes utilisées pour cette évaluation ont été conservées.

Tableau 3.2 – Sensibilité du passif actuariel sur base de permanence

	1 ^{er} juillet 2012	Taux d'actualisation réduit de 1 %
	M\$	M\$
Passif actuariel		
> Participants actifs	1 172,5 \$	1 456,5 \$
> Retraités et bénéficiaires	486,8	540,8
> Participants avec pension acquise différée et autres participants inactifs	140,0	168,9
> Total	1 799,3 \$	2 166,2 \$
Augmentation du passif actuariel		366,9 \$

Coût d'exercice résiduel sur base de permanence

Le tableau ci-dessous résume le coût d'exercice résiduel estimatif des prestations de pension acquises au cours des 12 mois suivant la date d'évaluation sur base de permanence.

Tableau 3.3 – Coût d'exercice résiduel sur base de permanence

	Au 1 ^{er} juillet 2012		Au 1 ^{er} janvier 2011	
	M\$	% de la masse salariale	M\$	% de la masse salariale
Coût d'exercice total	76,7 \$	15,1	62,4 \$	13,3
Moins les cotisations des participants	(39,6 \$)	(7,8)	(30,0 \$)	(6,4)
Coût d'exercice résiduel	37,1 \$	7,3	32,5 \$	6,9
Total de la masse salariale annualisée	508,3 \$		470,3 \$	

Analyse de sensibilité du coût d'exercice résiduel sur base de permanence

Le tableau ci-dessous illustre l'effet sur le coût d'exercice résiduel de l'utilisation d'un taux d'actualisation inférieur de 1 % à celui retenu pour l'évaluation sur base de permanence. Toutes les autres hypothèses et méthodes utilisées dans cette évaluation ont été maintenues.

Tableau 3.4 – Sensibilité du coût d'exercice résiduel sur base de permanence

	Au 1 ^{er} juillet 2012		Taux d'actualisation réduit de 1 %	
	\$	% de la masse salariale	\$	% de la masse salariale
Coût d'exercice total	76,7 \$	15,1	102,5 \$	20,2
Moins les cotisations des participants	(39,6 \$)	(7,8)	(39,6 \$)	(7,8)
Coût d'exercice résiduel	37,1 \$	7,3	62,9 \$	12,4
Augmentation du coût d'exercice résiduel			25,8 \$	5,1

Montant maximal des cotisations admissibles de l'employeur en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu

Le montant maximal des cotisations admissibles de l'employeur en vertu de la LIR correspond à la somme du coût d'exercice résiduel et du montant le plus élevé entre le déficit actuariel sur base de permanence et le déficit de liquidation hypothétique. Dans le cas d'un régime à risques partagés, le déficit de liquidation hypothétique sera généralement nul. Toutefois, la disposition anti-évitement de l'article 16 du *Règlement 2012-75* peut être déclenchée si une liquidation survient au cours des cinq premières années suivant la conversion du régime à risques partagés. Aux fins du calcul du montant maximal des cotisations admissibles de l'employeur, nous n'avons pas tenu compte du déficit de liquidation hypothétique qu'il pourrait y avoir au cours des cinq premières années suivant la conversion.

Selon les méthodes et les hypothèses énoncées dans le présent rapport, le montant maximal des cotisations admissibles de l'employeur pour l'année suivant le 1^{er} juillet 2012 correspond à 701,8 millions de dollars (ce qui représente un coût d'exercice résiduel de 37,1 millions de dollars et un déficit actuariel sur base de permanence de 664,7 millions de dollars).

Lorsque nous répartissons le déficit actuariel sur base de permanence au cours des trois prochaines années (période pendant laquelle la présente évaluation sur base de permanence est valide en vertu de la LPP), le montant maximal des cotisations admissibles de l'employeur pour les trois années suivant le 1^{er} juillet 2012 (sans les intérêts et les augmentations salariales) correspond aux montants présentés dans le tableau suivant.

Tableau 3.5 – Montant maximal des cotisations admissibles de l'employeur réparti sur trois ans

Année suivant le	Déficit actuariel sur base de permanence	Coût d'exercice résiduel	Total	
	M\$	M\$	M\$	% de la masse salariale
1 ^{er} juillet 2012	221,6	37,1	258,7	50,9 %
1 ^{er} juillet 2013	221,6	37,1	258,7	50,9 %
1 ^{er} juillet 2014	221,6	37,1	258,7	50,9 %

Selon ce qui précède, les cotisations obligatoires de l'employeur au titre des dispositions du régime de 7,8 % de la masse salariale sont des cotisations admissibles en vertu de la LIR. De plus, si les cotisations de l'employeur augmentent à 8,3 % de la masse salariale, comme l'exige la politique de financement si le coefficient de capitalisation du groupe avec entrants sur 15 ans descend sous la barre des 100 % pendant deux années consécutives, ces cotisations de l'employeur plus élevées seraient aussi des cotisations admissibles en vertu de la LIR jusqu'à la date de la prochaine évaluation sur base de permanence prévue au plus tard au 1^{er} juillet 2015.

Méthodes actuarielles de l'évaluation sur base de permanence

La méthode d'évaluation de l'actif et la méthode d'évaluation actuarielle utilisées pour l'évaluation sur base de permanence sont identiques à la méthode d'évaluation de l'actif et à la méthode d'évaluation actuarielle utilisées pour l'évaluation de la politique de financement. Les hypothèses de l'évaluation sur base de permanence sont aussi identiques, à l'exception de celles du taux d'actualisation et de l'ajout d'une provision pour les indexations futures au coût de la vie.

Taux d'actualisation

Afin de créer un équilibre entre le besoin de capitaliser de manière sécuritaire et responsable les prestations projetées et l'obligation de l'ARC de surveiller les répercussions d'hypothèses hyper prudentes, nous avons développé une méthodologie pour déterminer le taux d'actualisation qui, selon nous, permettra de créer l'équilibre entre ces deux préoccupations. Le taux d'actualisation choisi est établi en utilisant le rendement nominal des placements attendu de la répartition de l'actif à long terme du RRP de CES au cours des 20 prochaines années au 67^e rang centile, moins 1,0 % (pour tenir compte des marges pour écarts défavorables, le cas échéant, et de tous les frais devant être payés par le fonds de pension), sous réserve d'un taux minimal équivalant au moins au taux d'actualisation de l'évaluation de la politique de financement. On en arrive donc à un taux d'actualisation nominal de 5,75 % par année (soit le taux d'actualisation de l'évaluation de la politique de financement).

Indexation éventuelle prévue sur les pensions constituées et les pensions en cours de versement

Une provision pour les indexations futures au coût de la vie sur le montant des pensions constituées des participants actifs et des participants avec pension acquise différée ayant quitté le régime, et sur le montant des pensions actuelles et futures est constituée. Cette provision répond aux exigences du sous-alinéa 147.2(2)(c) de la LIR.

La politique de financement énonce clairement que les prestations escomptées (prestations visées) correspondent aux prestations calculées à l'aide d'une formule fondée sur la moyenne des cinq (5) années les mieux rémunérées, avec indexation jusqu'à concurrence du plein IPC pendant la retraite (assujettie à un taux maximal de 4 %); il s'agit de la même formule qu'avant la conversion. Bien que cette indexation ne soit nullement garantie, le niveau des cotisations a été fixé de façon à ce que les chances que cette situation (prestations visées) se produise soient élevées.

Par conséquent, conformément à la LPP, nous avons effectué une évaluation sur base de permanence en fonction des prestations escomptées, qui permettrait l'indexation des pensions constituées avant la retraite présumée à 3,25 % par année (semblable à l'hypothèse d'augmentation salariale à long terme utilisée dans notre évaluation actuarielle de la politique de financement) et pendant la retraite à 2,25 % par année (ce qui reflète l'hypothèse d'inflation de notre évaluation de la politique de financement).

Autres hypothèses actuarielles sur base de permanence

Toutes les autres hypothèses de notre évaluation sur base de permanence sont identiques aux hypothèses utilisées dans l'évaluation actuarielle de la politique de financement présentée dans le tableau 2.6 de la section 2 du présent rapport, et la logique sous-tendant le choix de ces hypothèses s'applique aussi à l'évaluation sur base de permanence.

Les autres hypothèses présentées dans le tableau 2.7 de la section 2 ne sont pas nécessaires aux fins de l'évaluation actuarielle sur base de permanence et, par conséquent, elles ne s'appliquent pas.

Tout écart entre l'expérience réelle et ces hypothèses se traduira par des gains ou des pertes qui seront révélés lors des évaluations actuarielles futures sur base de permanence.

Opinion sur l'évaluation sur base de permanence

À notre avis, aux fins de la section portant sur l'évaluation sur base de permanence du présent rapport :

- > les données sur les participants sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- > les hypothèses sont appropriées aux fins de l'évaluation;
- > les méthodes utilisées dans l'évaluation sont appropriées aux fins de l'évaluation, y compris un rajustement du passif actuariel et du coût d'exercice pour prendre en compte la différence entre la date d'effet des données fournies sur les participants et la date d'effet de l'évaluation.

Nous avons produit le présent rapport d'évaluation sur base de permanence et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada.

Les hypothèses utilisées dans l'évaluation sur base de permanence étaient raisonnables au moment où le présent rapport a été préparé.

Le tout respectueusement soumis,

Yves Plourde, FSA, FICA

Conrad Ferguson, FSA, FICA

Date

Date

Section 4 – Évaluation de liquidation hypothétique

Dans le cas d'une évaluation de liquidation hypothétique, on suppose que le régime est liquidé à la date de l'évaluation et que les prestations des participants sont calculées à cette date. Bien que ce type d'évaluation ne soit pas nécessaire en vertu de la Partie 2 de la *Loi sur les prestations de pension* du Nouveau-Brunswick pour un régime à risques partagés, il est stipulé dans les normes de pratique de l'Institut canadien des actuaires qu'un rapport d'évaluation actuarielle doit fournir de l'information sur la liquidation hypothétique.

L'article 16(3) du *Règlement 2012-75* de la *Loi sur les prestations de pension* stipule que si un régime à risques partagés est liquidé dans les cinq ans suivant la date de conversion par les personnes qui l'ont mis sur pied, la conversion est nulle, et le régime est liquidé comme un régime à prestations déterminées conformément à la Partie 1 de la LPP.

En effectuant l'évaluation de liquidation hypothétique au 1^{er} juillet 2012, nous avons retenu l'hypothèse que la conversion sera nulle et que le régime sera liquidé au 1^{er} juillet 2012, conformément aux règles de la Partie 1 de la LPP.

Nous avons évalué le passif de liquidation à l'aide de taux d'actualisation conformes aux exigences de la Partie 1 de la LPP du Nouveau-Brunswick pour la liquidation de régimes. Selon la LPP, les prestations versées à la liquidation à chaque participant ne doivent pas être inférieures au coût de l'achat d'une pension pour le participant en question. Par conséquent, nous avons suivi les recommandations de l'Institut canadien des actuaires relativement au coût estimatif de l'achat de rentes pleinement indexées au 1^{er} juillet 2012.

Niveau de provisionnement selon l'approche de liquidation hypothétique

Le niveau de provisionnement selon l'approche de liquidation hypothétique du scénario présenté précédemment, y compris les résultats de la plus récente évaluation de liquidation hypothétique, est détaillé dans le tableau suivant.

Tableau 4.1 – Niveau de provisionnement selon l’approche de liquidation hypothétique

	1 ^{er} juillet 2012	31 décembre 2010
	M\$	M\$
Actif		
> Valeur marchande de l’actif	1 134,6 \$	1 141,3 \$
> Provision pour frais	(1,5)	(1,5)
> Total	1 133,1	1 139,8
Passif actuariel selon l’approche de liquidation hypothétique		
> Participants actifs	2 193,5	1 633,2
> Retraités et bénéficiaires	658,7	536,0
> Participants avec pension acquise différée et autres participants inactifs	242,0	191,6
> Total	3 094,2	2 360,8
Actif moins passif selon l’approche de liquidation hypothétique	(1 961,1 \$)	(1 221,0 \$)

Le niveau de provisionnement selon l’approche de liquidation hypothétique est fourni à titre indicatif. La LPP ne stipule pas que le déficit de liquidation hypothétique du RRP de CES doit être capitalisé si ce dernier n’est pas liquidé.

Analyse de sensibilité selon l’approche de liquidation hypothétique

Conformément aux normes de pratique de l’Institut canadien des actuaires, les rapports d’évaluation doivent divulguer la sensibilité des obligations du régime aux changements apportés à l’hypothèse des taux d’actualisation. Le tableau ci-après illustre l’effet sur le passif actuariel de l’utilisation de taux d’actualisation inférieurs de 1 % aux taux retenus pour l’évaluation selon l’approche de liquidation hypothétique. Toutes les autres hypothèses et méthodes utilisées dans cette évaluation ont été maintenues.

Tableau 4.2 – Sensibilité du passif actuariel selon l’approche de liquidation hypothétique

	1 ^{er} juillet 2012	Taux d’actualisation réduits de 1 %
	M\$	M\$
Passif actuariel		
> Participants actifs	2 193,5	2 778,0
> Retraités et bénéficiaires	658,7	748,6
> Participants avec pension acquise différée et autres participants inactifs	242,0	297,4
> Total	3 094,2	3 824,0
Augmentation du passif actuariel		729,8

Coût supplémentaire selon l'approche de liquidation hypothétique

Ce coût représente la valeur actualisée de la variation totale prévue dans le passif actuariel du 1^{er} juillet 2012 au 1^{er} juillet 2013, rajustée pour tenir compte des prestations à verser entre les deux évaluations. Au 1^{er} juillet 2012, ce coût supplémentaire est estimé à 193,6 millions de dollars.

Méthode d'évaluation de l'actif selon l'approche de liquidation hypothétique

L'actif de liquidation est égal à la valeur marchande de l'actif moins une provision pour les frais de liquidation. Cette méthode est la même que celle de la dernière évaluation.

Méthode d'évaluation actuarielle selon l'approche de liquidation hypothétique

Le passif actuariel selon l'approche de liquidation hypothétique est déterminé à l'aide de la méthode actuarielle de répartition des prestations constituées. Ce passif est égal à la valeur actuarielle actualisée de toutes les prestations constituées par les participants pour les années de service antérieures à la date d'évaluation, en supposant que le régime est liquidé à la date d'évaluation. Cette méthode est la même que celle de la dernière évaluation.

Dans la présente évaluation, les données sur les participants ont été fournies en date du 31 décembre 2011. Par conséquent, nous avons calculé le passif à cette date et nous l'avons projeté à la date d'évaluation du 1^{er} juillet 2012 afin d'obtenir le passif actuariel présenté dans ce rapport. Nous avons utilisé la même méthodologie pour la projection du passif que celle du calcul du coût supplémentaire, mais nous l'avons appliquée pour la période comprise entre le 31 décembre 2011 et le 1^{er} juillet 2012 (période de six mois) et nous avons utilisé les prestations réellement versées pour cette période.

Aux fins de l'évaluation, pour déterminer l'admissibilité aux prestations et pour toutes autres fins, l'âge utilisé est l'âge à l'anniversaire le plus près. Cette méthode est la même que celle de la dernière évaluation.

Hypothèses actuarielles selon l'approche de liquidation hypothétique

Les principales hypothèses actuarielles utilisées pour l'évaluation actuarielle selon l'approche de liquidation hypothétique sont celles prescrites par la LPP.

Bien que l'ancien régime de CES n'eût pas été assujéti à la LPP avant d'être converti en RRP de CES, en l'absence de directives particulières contraires à l'ancien régime de CES, nous avons évalué le passif actuariel selon l'approche de liquidation hypothétique en utilisant des taux d'actualisation conformes aux exigences de la LPP si le régime devait être liquidé. La LPP stipule que les prestations versées à chaque participant à la liquidation ne doivent pas être inférieures au coût d'achat d'une rente pour le participant en question. Par conséquent, nous avons suivi les recommandations de l'Institut canadien des actuaires relativement au coût estimatif de l'achat de rentes pleinement indexées au 1^{er} juillet 2012.

Les principales hypothèses actuarielles utilisées pour l'évaluation actuarielle selon l'approche de liquidation sont résumées dans le tableau suivant. À moins d'indication contraire, tous les taux et pourcentages indiqués sont annualisés. Les taux indiqués entre parenthèses représentent les taux d'achat de rentes estimatifs pour les rentes pleinement indexées.

Tableau 4.3 – Hypothèses actuarielles selon l’approche de liquidation hypothétique

	1 ^{er} juillet 2012	31 décembre 2010
Taux d’intérêt		
> Taux d’intérêt pour les participants actifs et les participants avec pension acquise différée de moins de 55 ans	3,05 % par année (0,44 % net) ou 2,3 % par année (1,2% net) pendant 10 ans, et 3,7 % par année (1,4 % net) par année par la suite	4,50 % par année (1,10 % net)
> Taux d’intérêt pour les participants retraités et ceux de 55 ans et plus	3,05 % par année (0,44 % net)	4,50 % par année (1,10 % net)
Augmentations salariales	Aucune	Aucune
Mortalité	Table de mortalité générationnelle UP-94 selon l’échelle AA	Table UP-94 avec projection jusqu’en 2020
Cessations de participation	Aucune	Aucune
Frais de liquidation	1 500 000 \$	1 500 000 \$
Retraite	Âge auquel la valeur de la pension est maximisée	Âge auquel la valeur de la pension est maximisée

Une provision a été établie pour les frais administratifs, actuariels et juridiques qui seraient engagés si le régime était liquidé en tout ou en partie. Aucune provision n’est prévue pour les frais qui pourraient être engagés pour résoudre les questions relatives au surplus à la liquidation du régime ou pour les coûts relatifs à l’actif qui ne peut être réalisé facilement.

Chaque année, l’Institut canadien des actuaires (ICA) recueille des données auprès de compagnies d’assurance et établit les taux d’intérêt à utiliser pour estimer le coût des pensions collectives à prime unique dans les évaluations de liquidation hypothétique. Pour les retraités, ainsi que les participants actifs et les participants avec pension acquise différée admissibles à la retraite immédiate à la date de l’évaluation, le taux d’intérêt utilisé dans la présente évaluation de liquidation hypothétique est une estimation du taux qui serait utilisé par les compagnies d’assurance lors de l’établissement du prix d’une pension collective à prime unique pour les rentiers déjà retraités, en fonction des taux suggérés pour ces rentiers publiés par l’ICA.

Le taux d’actualisation utilisé pour les participants actifs et les participants avec pension acquise différée non admissibles à la retraite immédiate correspond au taux utilisé pour les retraités sans rajustement, comme le suggère l’ICA, à titre d’estimation appropriée du coût des pensions différées fondé sur les données du sondage auprès de compagnies d’assurance.

Tout écart entre l’expérience réelle et ces hypothèses se traduira par des gains ou des pertes, qui seront révélés lors de futures évaluations actuarielles de liquidation hypothétique.

Scénario de terminaison

Le scénario de terminaison retenu aux fins de l'évaluation selon l'approche de liquidation hypothétique repose sur les hypothèses suivantes :

- > La liquidation ne résulterait pas de l'insolvabilité de l'employeur.
- > Tous les éléments d'actif pourraient être réalisés à la valeur marchande indiquée aux états financiers.
- > La conversion au RRP de CES serait nulle, et le régime de pension serait liquidé en vertu de la Partie 1 de la LPP.

Marge pour écarts défavorables

Conformément aux normes de pratique de l'Institut canadien des actuaires, les hypothèses de liquidation hypothétique ne prévoient pas de marge pour les écarts défavorables.

Provision pour frais

Une provision fondée sur des données suffisantes et fiables a été gardée pour les frais administratifs, actuariels et juridiques payables si le régime avait été liquidé. On a supposé que les dates de la liquidation, des calculs et des règlements coïncident; les frais liés à l'examen de la politique de placement, les frais liés aux placements et les frais de garde n'ont donc pas été pris en compte, pas plus que les frais liés à la résolution des questions relatives à l'excédent et au déficit. Le montant correspondant aux frais n'est qu'une estimation et peut être très différent des frais réels engagés à la liquidation du régime, en cas de litiges, de faillite de l'employeur et de remplacement éventuel par un tiers administrateur.

Coût supplémentaire selon l'approche de liquidation hypothétique

La méthode utilisée pour calculer le coût supplémentaire selon l'approche de liquidation hypothétique peut être décrite ainsi :

1. valeur actualisée des prestations prévues du 1^{er} juillet 2012 au 1^{er} juillet 2013, escomptée au 1^{er} juillet 2012;
- plus
2. passif actuariel projeté selon l'approche de liquidation hypothétique au 1^{er} juillet 2013, escompté au 1^{er} juillet 2012;
- moins
3. passif actuariel selon l'approche de liquidation hypothétique au 1^{er} juillet 2012.

Opinion sur l'évaluation selon l'approche de liquidation hypothétique

À notre avis, aux fins de la section portant sur l'évaluation selon l'approche de liquidation hypothétique du présent rapport :

- > les données sur les participants sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- > les hypothèses sont appropriées aux fins de l'évaluation;
- > les méthodes utilisées dans l'évaluation sont appropriées aux fins de l'évaluation, y compris un rajustement du passif actuariel pour prendre en compte la différence entre la date d'effet des données fournies sur les participants et la date d'effet de l'évaluation.

Nous avons produit le présent rapport d'évaluation selon l'approche de liquidation hypothétique et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada.

Les hypothèses utilisées dans l'évaluation selon l'approche de liquidation hypothétique étaient raisonnables au moment où le présent rapport a été préparé.

Le tout respectueusement soumis,

Yves Plourde, FSA, FICA

Conrad Ferguson, FSA, FICA

Date

Date

Annexe A – Actif

Description de l'actif du régime

L'actif du régime est investi dans un fonds en fiducie, et RBC Services aux investisseurs est le dépositaire de l'actif du fonds de pension.

État de la valeur marchande

Le tableau suivant montre la répartition de l'actif au 30 juin 2012 et, à titre comparatif, la répartition au 31 décembre 2010 extraite de l'ancienne évaluation actuarielle du régime :

Tableau A.1 – Valeur marchande de l'actif

	30 juin 2012	31 décembre 2010
Placements	M\$	M\$
> Actions canadiennes	396,4 \$	454,5 \$
> Actions étrangères	271,9	238,2
> Titres à revenu fixe	372,6	345,6
> Placements non traditionnels	46,5	51,5
> Titres à court terme	47,2	44,9
> Autres (y compris les comptes débiteurs et les comptes créditeurs nets)	0,0	6,6
Total de l'actif	1 134,6 \$	1 141,3 \$

Évolution de l'actif du régime

Le tableau ci-après montre l'évolution de l'actif du régime détenu par RBC Services aux investisseurs (le dépositaire) durant la période comprise entre les deux évaluations actuarielles, basée sur les valeurs marchandes. Le rapprochement entre le 31 décembre 2010 et le 31 décembre 2011 est fondé sur les états financiers non audités émis par le Bureau des ressources humaines, tandis que le rapprochement du 1^{er} janvier 2012 au 30 juin 2012 provient des rapports financiers mensuels produits par RBC Services aux investisseurs et rajustés en fonction des comptes créditeurs et des comptes débiteurs comptabilisés dans les mois suivant juin 2012.

Tableau A.2 – Rapprochement des éléments de l'actif

	2012 (jusqu'au 30 juin) M\$	2011 M\$
Actif au début de la période	1 113,0 \$	1 141,3 \$
Rentrées de fonds		
> Cotisations des participants	13,2	27,0
> Cotisations de l'employeur	13,2	27,0
> Transferts dans le régime	0,4	1,2
> Revenus de placement plus accroissement et dépréciation réalisés et non réalisés du capital	17,4	(37,6)
Total des rentrées de fonds	44,2	17,6
Débours		
> Pensions versées et remboursements	20,3	40,3
> Dépenses (frais)	2,3	5,6
Total des débours	22,6	45,9
Actif à la fin de la période	1 134,6 \$	1 113,0 \$

Rendement de l'actif

Les taux de rendement annuels obtenus sur l'actif, déduction faite de tous les frais imputés au fonds de pension, sont les suivants, selon nos calculs qui supposent que les flux monétaires ont eu lieu au milieu de la période.

Tableau A.3 – Rendement net des placements

Année	Taux de rendement %
2011	(3,7 %)
2012 (six mois – non annualisé)	1,4 %

Valeur actuarielle de l'actif

Nous avons utilisé la valeur marchande de l'actif (incluant les comptes débiteurs et créditeurs) sans rajustement. La valeur actuarielle de l'actif au 1^{er} juillet 2012 était de 1 134,6 millions de dollars.

Répartition cible de l'actif du régime à risques partagés

L'énoncé des politiques et des objectifs de placement pour le RRP de CES, modifié par le conseil des fiduciaires afin de s'assurer, entre autres choses, que les objectifs de gestion des risques que prévoit la LPP pourraient être atteints, définit la répartition cible de l'actif à long terme qui suit.

Tableau A.4 – Répartition cible de l'actif

	Répartition cible
Catégories d'actif	
> Titres à revenu fixe canadiens - Obligations de l'indice universel - Obligations à long terme	40,0 %
> Titres à revenu fixe étrangers - Obligations américaines à rendement élevé - Obligations gouvernementales d'un indice mondial	15,0 %
> Actions - Actions canadiennes - Actions étrangères	10,0 % 15,0 %
> Placements non traditionnels - Titres immobiliers - Infrastructure	20,0 %
Total	100,0 %

Cette répartition cible de l'actif a servi à déterminer le taux de rendement prévu du régime et à effectuer l'analyse stochastique requise en vertu de la LPP pour évaluer les divers objectifs de gestion des risques.

Annexe B – Données sur les participants

Description des données sur les participants

Nous avons obtenu les données sur les participants au régime au 31 décembre 2011 du Système d'administration des pensions et des régimes d'assurance maintenu par la Division des pensions et avantages sociaux du service des Ressources humaines.

Les données ont été appariées et rapprochées avec celles fournies pour l'évaluation précédente au 31 décembre 2010. Des vérifications de base ont été effectuées pour s'assurer que les données sur l'âge, les salaires et les années de service étaient raisonnables aux fins de l'évaluation et qu'elles étaient justes, complètes et cohérentes avec celles de la dernière évaluation.

Finalement, nous avons pris les mesures supplémentaires suivantes pour vérifier l'exactitude, l'intégralité et la cohérence des données :

- > un rapprochement des données a été effectué afin de suivre l'évolution de certains participants actifs, retraités et participants avec droits acquis;
- > des vérifications de base ont été effectuées pour s'assurer que les données sur l'âge, le salaire et les années de service étaient raisonnables aux fins de l'évaluation.

La date d'effet de la conversion à un régime à risques partagés est le 1^{er} juillet 2012 et, par conséquent, la date d'effet de l'évaluation actuarielle initiale est aussi le 1^{er} juillet 2012. Les résultats de l'évaluation actuarielle obtenus à l'aide des données au 31 décembre 2011 ont donc été projetés sur une période de six (6) mois, en utilisant les flux monétaires réels tirés des états financiers pour cette période de six (6) mois, afin de ne présenter que des résultats au 1^{er} juillet 2012 dans le présent rapport. Cette technique est notée dans la méthode actuarielle de chaque type d'évaluation actuarielle effectuée dans le cadre du présent rapport.

Toute différence entre les projections susmentionnées et l'utilisation de données réelles au 1^{er} juillet 2012 a été jugée négligeable pour les besoins des évaluations actuarielles.

Résumé de la participation

Les tableaux ci-après ont été préparés à partir des données provenant de la Division des pensions et avantages sociaux sur les participants actifs, les retraités et les anciens participants. Les tableaux B.4 et B.5 tiennent compte de l'indexation des pensions accordée au 1^{er} janvier 2012, et leurs données sont par conséquent présentées en fonction de cette date.

Ces tableaux illustrent ce qui suit :

- B.1 Résumé de la participation au régime
- B.2 Évolution de la participation au régime
- B.3 Répartition des participants actifs selon l'âge et les années de service au 31 décembre 2011
- B.4 Résumé des données sur les participants au régime à temps partiel au 1^{er} juillet 2012
- B.5 Répartition des retraités et des bénéficiaires selon l'âge au 1^{er} janvier 2012
- B.6 Répartition des participants avec pension acquise différée selon l'âge au 1^{er} janvier 2012
- B.7 Répartition des participants suspendus selon l'âge au 31 décembre 2011

Tableau B.1
Résumé de la participation au régime

		31 décembre 2011	31 décembre 2010
Participants actifs ¹	Nombre	7 600	7 594
	Masse salariale couverte totale ³	506 318 550 \$	513 903 501 \$
	Salaire moyen	66 621 \$	67 672 \$
	Âge moyen	41,6 ans	41,3 ans
	Service reconnu moyen	10,4 années	10,1 années
Retraités et bénéficiaires	Nombre	1 849	1 704
	Pension viagère annuelle moyenne	16 743 \$	15 922 \$
	Prestation de raccordement annuelle moyenne ²	6 581 \$	6 369 \$
	Âge moyen	67,3 ans	67,2 ans
Participants avec pension acquise différée	Nombre	95	75
	Pension viagère annuelle moyenne	8 921 \$	8 018 \$
	Prestation de raccordement annuelle moyenne ²	3 060 \$	3 049 \$
	Âge moyen	49,2 ans	46,8 ans
Participants suspendus	Nombre	1 144	1 127
	Cotisations moyennes accumulées, augmentées des intérêts	21 166 \$	20 827 \$
	Âge moyen	46,6 ans	46,7 ans
	Service reconnu moyen	6,6 années	6,6 années

¹ Incluent tous les participants actifs, les participants en congé et les participants qui ont signé un accord intraprovincial avec le régime de retraite d'une autre province, mais excluent les employés à temps partiel qui ont adhéré au régime le 1^{er} juillet 2012.

² Moyenne pour ceux ayant droit à une prestation de raccordement ou qui en reçoivent une.

³ Salaire équivalent temps plein annualisé pour tous les participants actifs au 31 décembre 2011, à l'exception des employés à temps partiel qui ont adhéré au régime le 1^{er} juillet 2012. Cette donnée diffère de la masse salariale utilisée aux fins d'évaluation lorsqu'on supposait un pourcentage global d'heures travaillées de 90 % dans le calcul de la masse salariale totale et que certains sous-statuts comme des transferts intraprovinciaux et des participants en congé étaient exclus de la masse salariale totale.

Tableau B.2 – Évolution de la participation au régime

	Participants actifs	Retraités et bénéficiaires	Participants suspendus et participants avec pension acquise différée	Total
Participants au 31 décembre 2010	7 594	1 704	1 202	10 500
Nouveaux participants	355	-	-	355
Retraites	(127)	161	(34)	-
Participants de retour à la vie active	33	-	(33)	-
Cessations d'emploi :				
> avec remboursement ou transfert hors du régime	(117)	-	(32)	(149)
> participants avec pension différée	(14)	-	14	-
> participants suspendus	(124)	-	124	-
Décès :				
> sans prestations au survivant	-	(17)	(2)	(19)
> avec prestations au survivant	-	(5)	-	(5)
Nouvelles pensions au survivant	-	5	-	5
Périodes de versement garanti terminées	-	-	-	-
Rajustement des données	-	1	-	1
Participants au 31 décembre 2011	7 600	1 849	1 239	10 688

Tableau B.3 – Répartition des participants actifs selon l'âge et les années de service au 31 décembre 2011

Années de service	Moins de 24 ans	De 25 à 29 ans	De 30 à 34 ans	De 35 à 39 ans	De 40 à 44 ans	De 45 à 49 ans	De 50 à 54 ans	De 55 à 59 ans	60 ans et plus	Total
De 0 à 4										
Nombre	314	880	597	378	277	179	107	64	17	2 813
Salaire total	18 347 222	54 730 670	38 064 834	24 359 848	18 094 797	11 793 512	7 277 261	4 408 129	1 128 174	178 204 446
Salaire moyen	58 431	62 194	63 760	64 444	65 324	65 886	68 012	68 877	66 363	63 350
De 5 à 9										
Nombre		128	429	407	281	198	153	76	27	1 699
Salaire total		8 713 551	29 672 588	27 492 410	18 801 881	13 295 036	10 399 279	5 221 337	1 833 073	115 429 155
Salaire moyen		68 075	69 167	67 549	66 911	67 147	67 969	68 702	67 892	67 939
De 10 à 14										
Nombre			34	192	307	226	146	122	34	1 061
Salaire total			2 340 335	13 235 625	21 047 011	14 920 193	10 054 710	8 478 174	2 316 628	72 392 675
Salaire moyen			68 833	68 936	68 557	66 019	68 868	69 493	68 136	68 231
De 15 à 19										
Nombre				9	188	174	113	84	36	604
Salaire total				598 310	12 835 904	11 988 009	7 660 027	5 719 073	2 502 287	41 303 611
Salaire moyen				66 479	68 276	68 897	67 788	68 084	69 508	68 383
De 20 à 24										
Nombre					102	368	192	112	35	809
Salaire total					7 000 930	25 430 715	13 390 501	7 823 469	2 446 096	56 091 711
Salaire moyen					68 637	69 105	69 742	69 852	69 888	69 335
De 25 à 29										
Nombre						80	225	75	18	398
Salaire total						5 576 998	15 591 902	5 251 948	1 308 930	27 729 777
Salaire moyen						69 712	69 297	70 026	72 718	69 673
30 et plus										
Nombre						1	70	130	15	216
Salaire total						***	4 843 664	9 179 408	1 072 986	15 167 174
Salaire moyen						***	69 195	70 611	71 532	70 218
Nombre total	314	1 008	1 060	986	1 155	1 226	1 006	663	182	7 600
Total des salaires	18 347 222	63 444 222	70 077 757	65 686 193	77 780 522	83 075 579	69 217 343	46 081 537	12 608 174	506 318 550
Moyenne des salaires	58 431	62 941	66 111	66 619	67 342	67 761	68 805	69 505	69 276	66 621

Âge moyen : 41,6 ans

Nombre moyen d'années de service : 10,4 années

Remarques : L'âge est calculé selon l'anniversaire de naissance le plus rapproché.

L'expression « années de service » signifie le nombre d'années reconnues aux fins du régime. Les fractions d'année de service sont arrondies au nombre entier le plus près.

Le salaire utilisé est le taux de salaire estimé au 1^{er} janvier 2012.

Le groupe de participants actifs comprend 683 hommes et 6 917 femmes.

À la date de conversion, les participants à temps partiel admissibles au Régime de pension des employés à temps partiel et saisonniers du gouvernement du Nouveau-Brunswick ont cessé de participer à ce régime et ont adhéré au RRP de CES pour les années de service accumulées à compter du 1^{er} juillet 2012. La Division des pensions et des avantages sociaux des employés a fourni les renseignements suivants sur ces participants. Ces données ont servi à la projection des flux monétaires futurs entrant et sortant du régime de pension, comme les cotisations des participants et de l'employeur, le coût d'exercice, le versement des prestations et les frais pour les 20 prochaines années, afin de déterminer le coefficient de capitalisation du groupe avec entrants conformément à l'évaluation actuarielle de la politique de financement. Elles sont aussi utilisées dans l'analyse stochastique exigée en vertu des procédures de gestion des risques du régime.

Tableau B.4 – Résumé des données sur les participants au régime à temps partiel au 1^{er} juillet 2012

		1^{er} juillet 2012
Participants à temps partiel	Nombre	2 021
	Masse salariale pour l'année suivante	90 134 402 \$
	Salaire moyen	44 599 \$
	Âge moyen	42,2 ans

Tableau B.5 – Répartition des retraités et des bénéficiaires selon l'âge au 1^{er} janvier 2012

Groupe d'âge	Nombre	Total des versements annuels	
		Pension viagère	Prestation de raccordement
Moins de 60 ans	294	5 899 085 \$	1 872 697 \$
De 60 à 64 ans	605	11 109 549	3 951 630
De 65 à 69 ans	391	5 952 208	-
De 70 à 74 ans	224	3 457 374	-
De 75 à 79 ans	173	2 625 539	-
De 80 à 84 ans	88	1 104 571	-
85 ans et plus	74	810 033	-
Total	1 849	30 958 359 \$	5 824 328 \$

Âge moyen : 67,3 ans

Remarques :

Les groupes d'âge sont fondés sur l'âge exact des participants.

On entend par « années à la retraite » le nombre d'années passées depuis la cessation d'emploi, les fractions d'année étant arrondies au chiffre entier le plus près.

La pension utilisée est la pension payable au 1^{er} janvier 2012.

Le groupe de retraités et de bénéficiaires comprend 103 hommes et 1 746 femmes.

Un total de 4,1 millions de dollars est inclus ci-dessus en remboursements en suspens et en montants retenus pour 78 participants au 1^{er} juillet 2012.

Tableau B.6 – Répartition des participants avec pension acquise différée selon l'âge au 1^{er} janvier 2012

Groupe d'âge	Nombre	Total des versements annuels	
		Pension viagère	Prestation de rattachement
Moins de 40 ans	16	70 891	28 064
De 40 à 45 ans	12	104 449	35 549
De 45 à 49 ans	22	176 745	68 161
De 50 à 54 ans	22	226 029	80 772
De 55 à 59 ans	16	149 226	56 703
60 ans et plus	7	120 182	0
Total	95	847 522	269 248

Âge moyen : 49,2 ans

Remarques :

Les groupes d'âge sont fondés sur l'âge exact des participants.

La pension utilisée est la pension payable au 1^{er} janvier 2012.

Le groupe de participants avec pension acquise différée comprend 8 hommes et 87 femmes.

Tableau B.7 – Répartition des participants suspendus selon l'âge au 31 décembre 2011

Groupe d'âge	Nombre	Moyenne des cotisations totales avec intérêts	Service moyen ouvrant droit à pension
Moins de 25 ans	10	2 492 \$	0,8
De 25 à 29 ans	57	4 660	1,4
De 30 à 34 ans	109	8 082	2,4
De 35 à 39 ans	95	12 537	3,8
De 40 à 44 ans	143	18 709	6,0
De 45 à 49 ans	246	23 345	7,2
De 50 à 54 ans	275	28 443	8,6
De 55 à 59 ans	156	29 167	9,0
60 ans et plus	53	20 034	7,5
Total	1 144	21 166 \$	6,6

Âge moyen : 46,6 ans

Remarques :

Les groupes d'âge sont fondés sur l'âge exact des participants.

Le groupe de participants suspendus comprend 122 hommes et 1 022 femmes.

Annexe C – Hypothèses de projection stochastique

Chaque année, nous formulons les hypothèses de notre analyse stochastique à l'aide des prévisions du Conference Board du Canada, des recherches internes, des prévisions d'inflation et de l'étude générale des gestionnaires de placement. Ainsi, nous nous assurons que nous n'utilisons pas des intrants qui ne sont pas en lien avec des attentes plus larges. Nous nous efforçons d'adopter un niveau modéré de prudence dans nos hypothèses, puisque des attentes élevées peuvent mener à des résultats biaisés, minimisant ainsi le véritable niveau de risque des régimes.

Les hypothèses de projection stochastique sont mises à jour chaque année par Morneau Shepell Gestion d'actif et des risques avec le 31 décembre comme date butoir et un horizon temporel de 25 ans. Un processus à plusieurs étapes est utilisé pour établir les hypothèses économiques. Premièrement, nous établissons l'hypothèse de taux d'inflation à long terme principalement en fonction de la politique monétaire actuelle de la Banque du Canada. La volatilité de l'inflation est fondée sur les données historiques depuis le début des années 1990, lorsque la politique monétaire actuelle a été établie. L'inflation implicite du marché sert d'indicateur des attentes du marché en matière de tendances à long terme relatives à l'inflation. Deuxièmement, nous utilisons les données historiques et actuelles sur les obligations afin d'établir les taux d'intérêt à long terme pour les principaux indices obligataires. Nous supposons que le rendement actuel se rapprochera du taux de rendement projeté à long terme au cours d'une période projetée. Les hypothèses de volatilité sont fondées sur des données historiques modifiées pour refléter les faibles taux de rendement actuels. Nous produisons les taux de rendement prévus et les écarts types pour les indices obligataires canadiens en nous fondant sur une approche de simulation stochastique.

La prochaine étape consiste à établir les hypothèses relatives au rendement nominal des actions. Dans le cadre de ce processus, nous utilisons plusieurs sources, y compris nos hypothèses relatives à l'inflation, nos données historiques, le PIB et d'autres données économiques, les prévisions de croissance et les renseignements sur les dividendes. Les écarts types et les corrélations du rendement des actions sont principalement dérivés des données historiques. La parité de pouvoir d'achat est également supposée dans l'établissement des hypothèses de rendement des actions étrangères. Nous utilisons les données historiques pour mesurer l'écart de rendement et de volatilité entre les titres à petite capitalisation et les titres à grande capitalisation. Les catégories d'actif non traditionnelles sont principalement fondées sur des données historiques, mais rajustées en fonction de facteurs propres à chaque catégorie d'actif.

Le tableau ci-après indique la répartition de l'actif à long terme, les taux de rendement prévus et la volatilité par catégorie d'actif qui ont été utilisés au 1^{er} juillet 2012.

Tableau C.1 – Taux de rendement prévu au cours des 20 prochaines années et volatilité (écart type) par catégorie d'actif

	Répartition de l'actif à long terme	Rendement prévu	Volatilité (écart type)
Inflation		2,25 %	1,0 %
Catégories d'actif			
> Titres à revenu fixe canadiens			
- Obligations de l'indice universel (OCIU)	6,0 %	3,30 %	5,2 %
- Obligations à long terme (OCLT)	34,0 %	3,90 %	9,0 %
> Titres à revenu fixe étrangers			
- Obligations américaines à rendement élevé (OARE)	7,5 %	6,40 %	10,9 %
- Obligations gouvernementales d'un indice mondial (OGIM)	7,5 %	4,55 %	5,6 %
> Actions			
- Actions canadiennes (A Can)	10,0 %	7,40 %	17,4 %
- Actions américaines (A U.S.)	7,5 %	7,00 %	17,0 %
- Actions EAEO (EAEO)	7,5 %	8,25 %	16,9 %
> Placements non traditionnels			
- Titres immobiliers (TI)	10,0 %	6,00 %	12,3 %
- Infrastructure (I)	10,0 %	6,40 %	14,0 %

Pour chaque année de la période de projection de 20 ans, des frais de 30 points de base pour refléter le coût des frais non liés aux placements et de la gestion passive sont déduits du rendement attendu (on suppose que le coût additionnel de toute activité de gestion active sera atteint, en plus du rendement prévu indiqué précédemment; par conséquent, ce coût et ce rendement ne sont pas inclus dans l'analyse).

La corrélation suivante entre les différentes catégories d'actif présentées dans le tableau C.1 a aussi été utilisée au 1^{er} juillet 2012.

Table C.2 – Corrélation entre les catégories d'actif

	OCIU	OCLT	OARE	OGIM	A CAN	A U.S.	EAEO	TI	I
OCIU	1,00	0,89	-0,06	-0,08	0,18	0,13	0,09	-0,02	-0,12
OCLT		1,00	-0,17	-0,22	0,15	0,16	0,07	-0,01	-0,08
OARE			1,00	0,63	-0,29	-0,19	-0,25	-0,07	-0,23
OGIM				1,00	-0,37	-0,24	-0,32	-0,09	-0,29
A CAN					1,00	0,59	0,75	-0,05	0,31
A U.S.						1,00	0,63	-0,16	0,00
EAEO							1,00	-0,09	0,01
TI								1,00	0,01
I									1,00

En utilisant une technique de simulation de Monte Carlo, les taux de rendement prévus, la volatilité et la corrélation entre les différentes catégories d'actif présentée ci-dessus sont utilisés pour modéliser 2 000 séries de scénarios économiques différents au cours d'une période de 20 ans. Nous obtenons ainsi au moins 40 000 observations permettant d'évaluer si les objectifs de gestion des risques ont été atteints.

Ce nombre est supérieur aux exigences minimales de la LPP de 1 000 séries de scénarios économiques.

Pour chacun de ces scénarios et pour chaque année, la situation financière du RRP de CES est évaluée en fonction de la politique de financement. Le taux d'actualisation de 5,75 % par année sert à projeter le passif de la politique de financement et à déterminer la valeur actualisée des cotisations excédentaires pendant la période de projection. La projection du passif et des futurs flux monétaires dans le cadre de l'analyse stochastique utilise les mêmes hypothèses démographiques que celles utilisées dans le calcul du passif de la politique de financement, conformément à l'alinéa 15(2)(c) du Règlement.

Les procédures de gestion des risques sont décrites dans la section 1 du présent rapport.

Annexe D – Résumé des dispositions du régime

Les principales dispositions du Régime à risques partagés de certains employés syndiqués des hôpitaux du Nouveau-Brunswick (« RRP de CES »), en vigueur au 1^{er} juillet 2012, sont résumées ci-après. Pour obtenir un énoncé faisant autorité des dispositions précises du RRP de CES, il faut en consulter le texte officiel.

Création du régime

Le Régime de pension de certains employés syndiqués des hôpitaux du Nouveau-Brunswick (« ancien régime de CES ») est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1975. À ce moment-là, l'ancien régime de CES prévoyait le maintien et l'amélioration des prestations accumulées au titre du régime de pension des employés des hôpitaux qui était entré en vigueur le 1^{er} octobre 1971.

L'ancien régime de CES a été modifié à divers moments durant son existence. Au 1^{er} janvier 1988, la responsabilité de la gestion du régime a été transférée à un comité des pensions.

Le 1^{er} juillet 2012, l'ancien régime de CES est converti en RRP de CES. L'administration du RRP de CES devient la responsabilité d'un conseil fiduciaire indépendant.

Admissibilité et participation

Chaque participant à l'ancien régime de CES adhère au RRP de CES au 1^{er} juillet 2012. Les participants actifs du Régime de pension des employés à temps partiel et saisonniers du gouvernement du Nouveau-Brunswick qui sont admissibles au RRP de CES cessent de participer audit régime et sont tenus d'adhérer au RRP de CES au 1^{er} juillet 2012.

Chaque employé qui commence à travailler à temps plein à compter du 1^{er} juillet 2012 est tenu d'adhérer au régime dès le premier jour du mois qui coïncide avec sa date d'entrée en fonction ou qui la suit.

Cotisations obligatoires

À compter du 1^{er} juillet 2012, chaque participant est tenu de verser des cotisations égales à 7,8 % de ses gains. Les employeurs participants cotisent également 7,8 % des gains à compter de la même date.

Un participant ne cotise pas au régime pendant qu'il est en congé d'invalidité de longue durée ou pendant sa retraite progressive. Cependant, il continue d'accumuler des années de service ouvrant droit à pension pendant de telles périodes.

Les taux de cotisation pourraient changer en fonction des éléments déclencheurs indiqués dans la politique de financement du RRP de CES.

Retraite normale

La date normale de la retraite correspond au premier jour du mois qui coïncide avec le 65^e anniversaire de naissance du participant ou qui le suit.

La pension de retraite normale annuelle d'un participant est égale à la somme de ce qui suit :

- (A) en ce qui a trait aux années de service avant le 1^{er} janvier 1990, le produit :
 - (i) du nombre d'années de service ouvrant droit à pension du participant avant le 1^{er} janvier 1990, et
 - (ii) 2 % de la moyenne annuelle des cinq (5) années consécutives les mieux rémunérées du participant avant le 1^{er} juillet 2012;

et

- (B) en ce qui a trait aux années de service du 1^{er} janvier 1990 au 1^{er} juillet 2012, le produit :
 - (i) du nombre d'années de service ouvrant droit à pension du participant pendant cette période, et
 - (ii) la différence entre :
 - (a) 2,0 % de la moyenne annuelle des cinq (5) années consécutives les mieux rémunérées du participant avant le 1^{er} juillet 2012, et
 - (b) 0,7 % de la moyenne annuelle des cinq (5) années consécutives les mieux rémunérées du participant jusqu'à concurrence du MGAP moyen pendant la période indiquée à l'alinéa (a) ci-dessus qui précède le 1^{er} juillet 2012;

et

- (C) en ce qui a trait aux années de service à compter du 1^{er} juillet 2012, la somme de (i) et (ii) pour chaque année civile (ou une partie de celle-ci) :
 - (i) 1,4 % des gains annuels du participant pour l'année civile, jusqu'à concurrence du MGAP de l'année civile en question; et
 - (ii) 2,0 % de la portion des gains annuels du participant pour l'année civile excédant le MGAP de l'année civile en question.

Les pensions constituées ci-dessus sont assujetties aux rajustements au coût de la vie, avant et pendant la retraite, chaque 1^{er} janvier suivant le 1^{er} juillet 2012, sous réserve de l'approbation du conseil des fiduciaires, et conformément aux exigences liées aux éléments déclencheurs énoncés dans la politique de financement du RRP de CES.

Mode normal, mode automatique et modes facultatifs de versement de la pension

Le mode normal de versement de la pension consiste en une pension payable par mensualités égales commençant à la date à laquelle le participant commence à toucher sa pension et continuant à lui être versée sa vie durant, ou pendant soixante (60) mois, selon la plus longue de ces éventualités.

Pour un participant ayant un conjoint en droit ou de fait, le mode automatique de versement est une pension réversible au conjoint survivant payable par mensualités égales la vie durant du participant et payable à son conjoint lors de son décès; le paiement mensuel correspond alors à 60 % de la pension versée au participant. Ce mode de versement automatique est un équivalent actuariel du mode normal de versement.

Des modes de versement facultatifs de la pension sont aussi offerts sur base d'équivalent actuariel.

Retraite anticipée et prestation de rattachement

Un participant est admissible à la retraite anticipée à compter de 55 ans s'il compte au moins cinq (5) années de service ou deux (2) années de participation au régime.

Dans le cas de la retraite anticipée, une prestation de rattachement de 27 \$ par année de service ouvrant droit à pension est payable chaque mois en plus de la pension viagère décrite dans la section sur la retraite normale. La prestation de rattachement est payable jusqu'à 65 ans ou jusqu'au décès du participant, selon la première éventualité.

Les portions de la pension viagère et de la prestation de rattachement constituées pour les années de service précédant le 1^{er} juillet 2012 ne sont pas réduites si la pension et la prestation de rattachement commencent à être versées à 60 ans ou après. Si elles commencent à être versées avant 60 ans, chacune est réduite de ¼ % par mois (3 % par année) séparant le début du versement de la pension et de la prestation de rattachement et le 60^e anniversaire de naissance du participant.

Les portions de la pension viagère et de la prestation de rattachement constituées pour les années de service accumulées à compter du 1^{er} juillet 2012 sont réduites de 5/12 % par mois (5 % par année) séparant le début du versement de la pension et de la prestation de rattachement et le 65^e anniversaire de naissance du participant.

Prestations à la cessation d'emploi

Si un participant quitte son emploi avant de compter cinq (5) années de service continu et deux (2) années de participation au régime, il a droit au remboursement du montant total de ses cotisations au régime, augmenté des intérêts.

Si un participant quitte son emploi avant 55 ans, mais qu'il compte au moins cinq (5) années de service continu ou deux (2) années de participation au régime, le participant peut recevoir :

- (i) une pension viagère différée payable à compter de la date normale de retraite et égale à la pension constituée à laquelle le participant a droit à sa date de cessation d'emploi, conformément à la formule expliquée précédemment pour la pension de retraite normale; ou
- (ii) un transfert de la valeur de terminaison de la pension viagère différée, calculée conformément à la LPP, à un instrument d'épargne-retraite enregistré autorisé par la LPP.

Les participants optant pour une pension viagère différée seront aussi admissibles à une retraite anticipée, conformément à la section sur la retraite anticipée, ainsi qu'à une prestation de rattachement.

Prestation de décès

Si un participant décède avant de compter cinq (5) années de service continu et deux (2) années de participation au régime, la prestation payable correspond au remboursement des cotisations du participant au régime, augmenté des intérêts.

Si le participant décède alors qu'il compte au moins cinq (5) années de service continu ou deux (2) années de participation au régime, mais avant le début du versement de sa pension, la prestation de décès payable sera égale à la valeur de terminaison de sa pension différée, déterminée conformément à la LPP.

Si le participant décède après le début du versement de sa pension, la prestation payable est déterminée conformément au mode de versement choisi par le participant à son départ à la retraite.

Option de retraite progressive

Pour se prévaloir de cette option, un participant doit compter au moins cinq (5) années de service et être âgé d'au moins 55 ans. Il doit choisir la date définitive de sa retraite à l'avance, d'un (1) à cinq (5) ans avant le début de la période de retraite progressive. Il doit continuer de travailler à hauteur de 50 % ou 60 % des heures équivalant à un horaire à temps plein.

Les années de service ouvrant droit à pension sont validées pendant la période de retraite progressive comme si le participant travaillait à temps plein (sous réserve des limites de la LIR). Le 1^{er} janvier, le participant reçoit du régime un paiement sous forme de somme globale annuelle qui s'ajoute à ses gains d'emploi et qui équivaut à 85 % de ses gains à temps plein à la date de début de la période de retraite progressive.

Le montant de la pension et de la prestation de raccordement à la date de retraite définitive est calculé comme si le participant n'avait pas opté pour une retraite progressive, puis est réduit des montants de retraite viagère déduits calculés pour chaque somme globale versée pendant la période de retraite progressive.

Les participants ayant choisi l'option de retraite progressive sont considérés comme des participants actifs au régime jusqu'à leur retraite complète.

Le participant et l'employeur ne versent aucune cotisation obligatoire pendant la période de retraite progressive.

Principale raison d'être, sécurité des prestations et rajustements au coût de la vie

La principale raison d'être du RRP de CES consiste à verser une pension aux employés admissibles, à leur retraite et jusqu'à leur décès, pour les services qu'ils ont accomplis à titre d'employés. L'autre raison d'être du RRP de CES est d'assurer la sécurité des prestations de pension à verser aux participants sans garantie absolue, mais en adoptant une stratégie de gestion des risques offrant un degré élevé de certitude que la totalité des prestations de base sera payable dans la vaste majorité des futurs scénarios économiques possibles. En tant que régime à risques partagés, tous les futurs rajustements au coût de la vie et les autres prestations accessoires prévus au titre du RRP de CES doivent être accordés uniquement si les sommes disponibles le permettent, conformément aux décisions du conseil des fiduciaires en vertu des lois en vigueur et de la politique de financement.

Annexe E – Résumé de la politique de financement

Les principales dispositions de la politique de financement du Régime à risques partagés de certains employés syndiqués des hôpitaux du Nouveau-Brunswick (« RRP de CES »), en vigueur au 1^{er} juillet 2012, sont résumées ci-après. Pour obtenir un énoncé faisant autorité des dispositions précises de la politique de financement, il faut en consulter le texte officiel.

Raison d'être du régime et de la politique de financement

La raison d'être du RRP de CES est d'assurer le versement des prestations de pension aux participants et anciens participants sans garantie absolue, mais en adoptant une stratégie de gestion des risques offrant un degré élevé de certitude que les prestations de base seront versées à l'avenir dans la grande majorité des scénarios économiques possibles.

La politique vise principalement à verser une pension viagère, avec une grande certitude, à l'âge de la retraite normale. Toutefois, le but est que des prestations additionnelles puissent être versées en fonction du rendement financier du régime.

Le conseil des fiduciaires utilise la politique de financement comme outil pour gérer les risques inhérents à un régime à risques partagés. La politique de financement fournit des directives et des règles régissant les décisions qui doivent, ou peuvent, être prises par le conseil des fiduciaires quant au niveau de financement, aux cotisations et aux prestations.

Objectifs des prestations

Le principal objectif du régime est de verser des prestations qui correspondent exactement, dans la mesure du possible, aux prestations prévues en vertu du régime avant sa conversion, tout en offrant une protection contre l'inflation.

De plus, les prestations accumulées au titre du régime après la conversion sont calculées en fonction de l'âge de la retraite normale, soit 65 ans, avec une réduction de 5 % par année pour une retraite anticipée. Ce changement tient compte des augmentations continues et prévues de l'espérance de vie. L'objectif global du régime en ce qui a trait à l'âge de la retraite est de fournir à chaque groupe de participants un montant de pension semblable à la retraite, en dollars d'aujourd'hui, pendant sensiblement le même nombre d'années de versements prévus. Rien ne garantit l'atteinte de ces objectifs.

Gestion des risques

En vertu des lois sur les régimes à risques partagés, le principal objectif de gestion des risques est d'atteindre une probabilité de 97,5 % que les prestations de base ne seront pas réduites au cours des 20 prochaines années.

Par ailleurs, les objectifs secondaires de gestion des risques sont d'accorder une indexation conditionnelle des prestations de base (pour tous les participants) excédant, en moyenne, 75 % de l'IPC au cours des 20 prochaines années et d'atteindre une probabilité minimale de 75 % que les prestations accessoires décrites dans le texte du régime lors de la conversion seront également versées pendant les 20 prochaines années.

Cotisations

Le taux initial de cotisation total équivaut à 15,6 % des gains (les participants cotisent à hauteur de 7,8 % et l'employeur, à hauteur de 7,8 %).

Le conseil des fiduciaires peut rajuster les cotisations en déclenchant une augmentation maximale totale des taux de cotisation de 1 % des gains si le coefficient de capitalisation du groupe avec entrants du régime, tel que défini par la LPP, est inférieur à 100 % à la fin de deux (2) années consécutives, jusqu'à ce que le coefficient atteigne 105 % sans tenir compte de l'effet de l'augmentation des cotisations et que l'objectif principal de gestion des risques soit réalisé.

Le conseil des fiduciaires peut déclencher une diminution maximale totale des taux de cotisation de 2 % des gains si les conditions prévues dans le plan d'utilisation de l'excédent de financement sont réunies.

Plan de redressement du déficit de financement

Le conseil des fiduciaires doit mettre de l'avant un plan de redressement du déficit de financement si le coefficient de capitalisation du groupe avec entrants du régime est inférieur à 100 % à la fin de deux (2) années consécutives.

Le plan de redressement du déficit de financement comprend les mesures suivantes, prises selon l'ordre de priorité qui suit :

1. augmenter les taux de cotisation jusqu'à 1,0 % des gains;
2. remplacer les règles relatives à la retraite anticipée pour les années de service après la conversion du régime des participants qui n'ont pas encore le droit de prendre leur retraite et de toucher une pension immédiate, conformément aux dispositions du régime, par une réduction actuarielle complète pour un départ à la retraite avant 65 ans;
3. remplacer les règles relatives à la retraite anticipée pour les années de service avant la conversion du régime des participants qui n'ont pas encore le droit de prendre leur retraite et de toucher une pension immédiate, conformément aux dispositions du régime, par une réduction actuarielle complète pour un départ à la retraite avant 60 ans;
4. réduire d'au plus 5 % les taux d'accumulation des prestations de base pour les années de service après la date de mise en œuvre du plan de redressement du déficit de financement;
5. en plus de la réduction énoncée à l'étape 4 ci-dessus, réduire proportionnellement les prestations de base de tous les participants, quel que soit leur état de participation, pour les années de service antérieures et futures en proportions égales.

Les mesures susmentionnées doivent être prises une à la fois. Lorsque l'objectif principal de gestion des risques est atteint, aucune autre mesure ne doit être appliquée.

La réduction des prestations de base énoncée à l'étape 5, si nécessaire, doit viser les deux objectifs suivants :

1. atteindre un coefficient de capitalisation du groupe avec entrants de 105 %; et
2. réaliser l'objectif principal de gestion des risques, qui est d'atteindre une probabilité de 97,5 % que les prestations de base ne seront pas réduites davantage au cours des 20 prochaines années.

Les augmentations des taux de cotisation doivent prendre effet au plus tard 12 mois après la date du rapport d'évaluation de la politique de financement ayant déclenché la nécessité d'augmenter les cotisations. Toute autre mesure doit prendre effet au plus tard 18 mois après la date du rapport d'évaluation de la politique de financement ayant déclenché la prise de ladite mesure.

Plan d'utilisation de l'excédent de financement

Le plan d'utilisation de l'excédent de financement décrit les mesures que le conseil des fiduciaires doit prendre ou envisager lorsque le coefficient de capitalisation du groupe avec entrants est supérieur à 105 %. Si ce coefficient se situe à 105 % ou moins, aucune mesure ne doit être prise dans le cadre du plan d'utilisation de l'excédent de financement.

Le montant pouvant être utilisé est le suivant :

- 1/6 de l'excédent qui comble la différence entre le coefficient de capitalisation du groupe avec entrants établi à la date d'évaluation, jusqu'à concurrence de 140 %, et 105 %; PLUS
- 100 % de l'excédent supérieur à 140 %.

Si les prestations de base ou les prestations accessoires ont été réduites, tout l'excédent disponible doit d'abord être utilisé pour annuler ces réductions. Ensuite, les mesures ci-dessous doivent être prises selon l'ordre de priorité qui suit, et aucune mesure ne peut être prise avant que la mesure qui la précède dans la liste ne soit mise en place complètement :

1. Indexer les prestations de base jusqu'à concurrence de l'IPC intégral depuis la dernière date à laquelle l'IPC intégral a été atteint.
2. Augmenter les prestations de base de participants qui ne reçoivent pas de pension afin qu'elles soient actualisées en fonction du salaire moyen de fin de carrière des cinq dernières années.
3. Augmenter les pensions de retraités de sorte qu'une formule de calcul selon un salaire moyen de fin de carrière soit appliquée de façon raisonnable pour chaque participant retraité à sa date de retraite et indexée jusqu'à l'IPC intégral par la suite.
4. Verser une somme globale représentant une estimation raisonnable des paiements bonifiés antérieurs manqués, jusqu'à concurrence des montants de prestations obtenus aux étapes 2 et 3.
5. Constituer une provision suffisante pour couvrir les 10 prochaines années d'indexation conditionnelle possible.
6. Réduire les cotisations jusqu'à concurrence de 2 %.
7. Améliorer le mode normal de versement de la pension de tous les participants qui ne reçoivent pas de pension.
8. Bonifier la prestation de raccordement de tous les participants qui y ont droit, qu'elle soit versée ou non.
9. Améliorer les règles relatives à la retraite anticipée pour les années de service après le 30 juin 2012, à la condition que le conseil des fiduciaires tienne compte de l'expérience d'espérance de vie, à mesure qu'elle évolue.

Les mesures 1 à 4 peuvent être mises en place avec l'excédent disponible lorsque le coefficient de capitalisation du groupe avec entrants est inférieur à 140 %. Si toutes ces mesures ont été mises en œuvre et que le coefficient de capitalisation du groupe avec entrants demeure supérieur à 140 %, alors les mesures 5 à 9 peuvent être adoptées dans l'ordre. Ensuite, les fiduciaires peuvent prendre en considération des changements permanents dans les prestations, assujettis à l'approbation du gouvernement et du syndicat et à la possibilité que la plupart des participants puissent en tirer profit.

À l'exception du délai d'application de la réduction des cotisations, les mesures susmentionnées doivent être mises de l'avant dans un délai de 12 mois suivant la date du rapport d'évaluation de la politique de financement qui a déclenché les mesures.

Nonobstant ce qui précède, quant aux mesures prises par le conseil des fiduciaires à la suite des rapports d'évaluation actuarielle avec des dates d'effet du 1^{er} juillet 2012 au 31 décembre 2014 inclusivement, dans lesquels le taux d'actualisation est de 5,75 % par année, il sera interdit au conseil des fiduciaires d'accorder des augmentations des prestations autres que celles décrites à l'étape 1 ci-dessus.

Hypothèses actuarielles

L'actuaire du régime doit effectuer une évaluation actuarielle de la politique de financement au 31 décembre de chaque année. Le taux d'actualisation est de 5,75 % par année et il ne peut être modifié avant l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2015. Un changement apporté au taux d'actualisation doit être envisagé pour l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2015 et toute autre évaluation ultérieure. Dès qu'un taux est modifié, il demeure en vigueur pendant au moins les deux prochaines évaluations (donc pendant trois évaluations en tout).

Un changement ne peut être apporté que si les conditions suivantes sont remplies :

- la probabilité d'atteindre ou de dépasser le taux d'actualisation au cours des 20 prochaines années en fonction de la répartition cible de l'actif indiquée dans la politique de placement est inférieure à 90 %;
- la province et les syndicats conviennent qu'un tel changement peut être effectué; et
- le principal objectif de gestion des risques est atteint.

Les autres hypothèses peuvent être modifiées par le conseil des fiduciaires, selon l'évolution de l'expérience.

Annexe F – Attestation de confirmation de l'administrateur du régime

En ce qui concerne le rapport d'évaluation actuarielle initiale du Régime à risques partagés de certains employés syndiqués des hôpitaux du Nouveau-Brunswick au 1^{er} juillet 2012, j'atteste qu'à ma connaissance :

- > les données sur les participants et les bénéficiaires du régime qui ont été fournies à Morneau Shepell au 31 décembre 2011 représentent fidèlement les données maintenues dans nos dossiers;
- > des exemplaires du texte officiel et de la politique de financement du RRP de CES, ainsi que toutes les modifications à ce jour, ont été fournis à Morneau Shepell; et
- > nous ne sommes au courant d'aucun événement subséquent ou changement extraordinaire dans la participation entre le 31 décembre 2011 et le 1^{er} juillet 2012 qui aurait eu un effet important sur les résultats de la présente évaluation actuarielle.

Le conseil des fiduciaires du RRP de CES

Signature

Nom : _____

Titre : _____

Date : _____